

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA PERRIERE

3.1 – REGLEMENT ECRIT

ARRET PROJET – JUILLET 2025

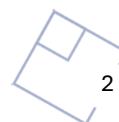
Certifié conforme et vu pour être annexé à
la délibération d'arrêt du conseil municipal
en date du 22 juillet 2025

LE MAIRE
Jean-Yves PACHOD



SOMMAIRE

TITRE 1 Préambule réglementaire	4
TITRE 2 Définitions	6
TITRE 3 Dispositions générales applicables dans toutes les zones	9
ARTICLE DG1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES	9
1-1/ Domaine skiable	9
1-2/ Périmètres de risques naturels	9
1-3/ Périmètres de protection de captage	9
ARTICLE DG2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS.....	9
2-1/ Boisements à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	9
2-2/ Boisements rivulaires repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	10
2-3/ Zones Humides repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	10
2-4/ Espaces de fonctionnalité des Zones Humides repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	11
2-5/ Réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 1) repéré au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	11
2-6/ Corridors écologiques repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	11
2-7/ Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme	11
2-8/ Secteur de vigilance environnementale repéré au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme	12
ARTICLE DG3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE	12
ARTICLE DG4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13
4-1/2 Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public et Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et domaine skiable	13
4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	15
4-4/ Hauteur – Modalités de calcul	15
ARTICLE DG5 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.....	15
5-1/ Aspect des façades	15
5-2/ Aspect des toitures	15
ARTICLE DG6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS	17
ARTICLE DG7 : Stationnement	17
7-1/ Caractéristiques générales des places de stationnement	17
7-2/ Modalités de réalisation	17
ARTICLE DG8 : Desserte par les voies publiques ou privées	19
8-1/ Sécurité des accès	19
8-2/ Caractéristiques des voies existantes	19
8-3/ Caractéristiques des voies nouvelles	19
8-4/ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)	19
8-5/ Accès aux stationnements	19
ARTICLE DG9 : Desserte par les réseaux.....	19
TITRE 4 Zones urbaines	20
SECTEURS URBAINS DES VILLAGES – ZONE UV.....	20
• Les secteurs UVa, correspondent aux cœurs de village ancien dans l'espace préférentiel de densification.	20
• Les secteurs UVb, correspondent aux secteurs préférentiels de densification urbaine.....	20
• Les secteur UVc, correspondent aux secteurs périphériques, au développement limité.....	20
• Les secteur UVp, correspondent aux cœurs de village ancien secondaires, y compris les villages patrimoniaux.	20
SECTEURS URBAINS DE LA STATION DE LA TANIA - ZONE UC	33
• Les secteurs UCa, correspondant aux centres stations à dominante de commerces et services participant à l'animation du front de neige.....	33
• Les secteurs UCb, correspondant aux secteurs périphériques à dominante de bâtiments collectifs.	33
• Les secteur UCc, correspondant aux secteurs périphériques à dominante de chalets, donc le caractère paysager doit être conservé.	33
SECTEURS URBAINS DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET ARTISANALES – ZONE UX	45



SOMMAIRE

SECTEURS URBAINS DES EQUIPEMENTS PUBLICS – ZONE UE	51
TITRE 5 Zones agricoles	57
• Les Secteur A : correspondant aux espaces agricoles	57
• Les secteurs AF, correspondant aux espaces agricoles stratégiques comportant des enjeux agricoles forts	57
• Les secteurs AA, correspondant aux alpages	57
TITRE 6 Zones naturelles	63
• Secteur N : secteur naturel	63
• Secteur Nls : secteur de front de neige, accueillant des activités ski et hors ski	63
• Secteur Ne : secteur correspondant aux bâtiments abritant des équipements existants, mais isolés des enveloppes urbaines	63
• Secteur Nra : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en lien avec les restaurants d'altitude.	63
• Secteur Np : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en lien avec la réalisation de parkings	63
TITRE 7 Dispositions particulières relatives à la prise en compte des risques naturels	70
ARTICLE 1 – DANS LES SECTEURS DE RISQUE FORT IDENTIFIÉS AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE	70
ARTICLE 2 – DANS LES SECTEURS DE RISQUE MOYEN « CRUE TORRENTIELLE » IDENTIFIÉS AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE.....	72
ARTICLE 3 – DANS LES SECTEURS DE RISQUE MOYEN « GLISSEMENT DE TERRAIN » IDENTIFIÉS AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE.....	74

TITRE 1

PREAMBULE REGLEMENTAIRE

I. ARTICULATION DES RÈGLES ÉCRITES ET DES RÈGLES GRAPHIQUES

Dans le cas où une règle de même nature fait l'objet, à la fois, de dispositions du règlement écrit et de dispositions du règlement graphique, ces dernières se substituent à la règle écrite.

II. CLOTURE

Elle est soumise à déclaration préalable conformément à la délibération n°140-2025 en date du 27 mai 2025. Les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration préalable.

III. DEMOLITION

Elle est soumise à permis de démolir conformément à la délibération n°141-2025 en date du 27 mai 2025.

IV. CONSTRUCTION EXISTANTE NON CONFORME

Lorsqu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions édictées par le règlement de zone applicable, ne peuvent être autorisés que les travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de cette construction aux dites règles ou qui sont sans effet à son égard.

V. APPLICATION DU REGLEMENT DANS LES CAS DE LOTISSEMENT OU D'EDIFICATION DE PLUSIEURS CONSTRUCTIONS DONT LE TERRAIN D'ASSIETTE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DIVISION

Au titre de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs constructions dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, le respect des règles édictées par le plan local d'urbanisme est apprécié au regard des caractéristiques individuelles de chaque lot ou de chaque parcelle issue de la division. Ces dispositions s'appliquent aussi au surplus du bâti existant, même s'il n'est pas compris dans le périmètre du lotissement.

VI. LES CHALETS D'ALPAGE ET BÂTIMENTS D'ESTIVE

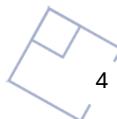
Conformément à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme, la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants à la date d'approbation du PLU, ne sont admises que dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle agricole saisonnière.

L'extension limitée ne doit pas excéder 20% de la surface de plancher existante régulièrement édifiée avec une surface maximum de 20 m² de surface de plancher ou de surface taxable, et dans la limite d'une seule extension.

Les murs et murets en pierre existants doivent être conservés dans leur intégralité, et même reconstitués si besoin, à l'exception des percements utiles aux accès. Leur hauteur existante doit être conservée.

Pour information :

- L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de la Commission Départementale compétente en matière de Nature, de Paysages et de Sites (CDNPS).
- Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis pas les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du Code de l'environnement.



PREAMBULE REGLEMENTAIRE

VII. DOMAINE SKIABLE

D'après l'article L151-38 du code de l'urbanisme, le règlement peut « délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ».

La surface du domaine skiable prise en compte est la somme des surfaces des pistes de ski alpin. Elle est également reportée sur le règlement graphique. Dans ce secteur des règles particulières s'appliquent.

TITRE 2

DEFINITIONS

Accès

Point de jonction de la voie d'accès publique ou privée avec le domaine public. Il peut volontairement être marqué par un rétréissement de la chaussée, par une différentiation de matériaux, par un porche...

Accident de toiture

Toutes modifications du plan de la toiture à l'exception des éléments techniques d'une construction (voir définition ci-après).

Acrotère

Élément d'une façade situé au-dessus du niveau de la toiture ou de la terrasse, à la périphérie du bâtiment, et constituant des rebords.

Aménagement

Modification du sol ou du sous-sol, autre qu'une construction ou qu'une installation.

Par exemple, un affouillement ou un exhaussement du sol constitue un aménagement.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Toute annexe qui serait accolée au bâtiment principal est considérée comme une extension de ce dernier.

Exemples :

Sont considérées comme annexe : un garage destiné au stationnement, un abri de jardin, un poste de transformation électrique.

Bâtiment

Construction couverte.

Bâtiment principal

Bâtiment(s) qui contient l'usage principal du tènement. Ainsi, les annexes, accolées ou non, ne sont pas comprises dans cette définition.

Chalet d'alpage / bâtiment d'estive

Un bâtiment qui abrite en même temps les hommes et les animaux à une altitude théorique minimum de 1500 m et qui peut posséder une valeur patrimoniale.

Construction

Comportant ou non des fondations qui impliquent une implantation au sol, une occupation du sous-sol ou en surplomb du sol.

Construction enterrée

Construction ou partie de construction dont le volume est entièrement ou partiellement couvert de terre et située sous le terrain naturel.

Dépôt de véhicules

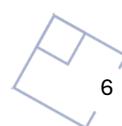
Stockage de véhicules autres que les aires de stationnement.

Elément technique et décoratif

Cheminées, antennes, ventilations des garages souterrains, pompes à chaleur, machineries et cages d'ascenseurs, etc, directement liées au fonctionnement des constructions, ainsi que les épis, clochetons, etc.

Emprise au sol

Correspond à la superficie mesurée horizontalement de la projection à la verticale du volume de la construction sur le terrain après travaux, tous débords et surplombs inclus.



DEFINITIONS

Toutefois, ne sont pas pris en compte dans l'emprise au sol des constructions pour l'application du présent règlement :

- Les ornements (modénatures, éléments architectoniques)
- Les balcons, débords de toit, marquises et terrasse; sans qu'il y ait d'appui au sol ;
- Les acrotères et gardes corps ;
- Les terrasses non fondées de plain-pied
- les terrasses sur terrain en pente inférieures ou égales à 0,80 mètre par rapport au terrain naturel,
- les passerelles d'accès aux constructions, et les rampes d'accès ainsi que les escaliers à l'air libre.
- Les systèmes de ventilation et de climatisation des constructions légalement édifiées ;
- les murs de soutènement ;
- les travaux d'isolation extérieure des constructions existantes et légalement édifiées à la date d'approbation du PLU, visant à l'amélioration des performances énergétiques, dans la limite de 0,30 mètre (en l'absence de parement) ou 0,50 mètre (parement compris).
- Les parties enterrées d'une construction

Emprise publique

Tous les espaces publics (places, jardins, cours d'eau domaniaux, trottoirs, etc.) y compris ceux pouvant être qualifiés de voie. Cela ne concerne pas le domaine skiable.

Escalier à l'air libre

Escalier éventuellement hors d'eau mais pas hors d'air même partiellement.

Espace libre

Espace hors emprise au sol d'une construction.

Espace vert

Espace libre végétalisé (pelouse, plantations...), y compris sur une partie enterrée de construction, sous réserve d'être recouverte de terre (à l'exclusion de tout autre matériau) sur une épaisseur de 0,60 m minimum en tout point. Les murs de soutènement ou de remblais, ainsi que les murs de clôture sont également compris dans ces espaces.

Espace vert de pleine terre

Espace vert ne supportant aucune construction (que ce soit au sol ou en sous-sol) et aucun revêtement/couverture (voirie, terrasse, accès, ...). Cette surface doit permettre la libre infiltration des eaux pluviales. Les murs de soutènement ou de remblais, ainsi que les murs de clôture sont également compris dans ces espaces.

Y sont admis les canalisations, lignes ou câbles ainsi que les infrastructures publiques et leurs outillages, équipements ou installations techniques directement liés à leur fonctionnement et à leur exploitation, dès lors qu'ils n'entraînent pas le lien entre le sous-sol et la nappe phréatique.

Extension

Augmentation de la surface de plancher comme du volume d'une construction existante légalement édifiée. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement (par une surélévation, agrandissement en sous-sol) de la construction, ou encore dans le volume existant.

L'extension présente des dimensions inférieures à la construction existante et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec celle-ci.

Extension limitée

Extension inférieure ou égale à 20% de la surface de plancher comme de l'emprise au sol d'un bâtiment existant.

Façade

Ensemble des parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature à l'exception des balcons.

Installation

Ouvrage fixe et pérenne et générant un espace non utilisable par l'Homme. Par exemple : les ouvrages de soutènement, les antennes non directement liées au fonctionnement des constructions projetées,...

DEFINITIONS

Linéaire de façade

Il correspond à la longueur calculée à l'horizontal entre les deux points opposés d'une façade d'un bâtiment. Ne sont pas pris en compte dans le calcul des linéaires de façades :

- Les parties de construction dont la hauteur ne dépasse pas 1 mètre par rapport au terrain naturel.
- Les décrochés de façade (voir schéma non opposable).

Mur de soutènement

Ouvrage (mur ou enrochement) qui soutient le terrain naturel ou après travaux.

Reconstruction

Nouvelle construction édifiée dans un délai maximum de 10 ans, après démolition totale ou partielle d'une construction qui avait été régulièrement édifiée.

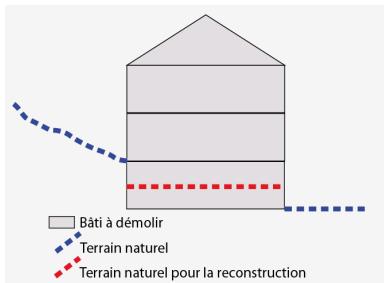
Reconstruction à l'identique

Nouvelle construction édifiée dans un délai maximum de 10 ans, après démolition totale ou partielle d'une construction qui avait été régulièrement édifiée. La nouvelle construction doit être identique à celle-ci, quant à sa destination, son volume et son implantation et hors différences légères de son aspect extérieur.

Terrain naturel

Terrain existant dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction ou d'aménagement.

Terrain naturel dans le cas de reconstruction en tout ou partie dans l'emprise de la construction initiale ou dans le cas de surélévation d'une construction



Il correspond au plan horizontal établi sur la base de la côte altimétrique moyenne issue de la différence entre le point le plus bas et le point le plus haut du terrain naturel situé au droit de l'ensemble des façades de la construction initiale.

Voie

La voie constitue la desserte du terrain sur lequel est projetée l'opération. Elle est ouverte à la circulation générale, **qu'elle soit publique ou privée**. Les chemins ruraux affectés à l'usage du public et les chemins piétons en font partie. Les chemins d'exploitation sont exclus de la présente définition.

TITRE 3

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTES LES ZONES



Les dispositions du présent Titre 3 s'appliquent nonobstant toute disposition contraire du règlement propre à chaque zone.

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE DG1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

1-1/ Domaine skiable

Seuls sont autorisés dans ce secteur, nonobstant toute disposition contraire au règlement propre à la zone concernée :

- Les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski (y compris les affouillements et exhaussements), ainsi que les constructions et installations de production de neige de culture et les installations techniques.
- Les constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter la gêne qui pourrait en découler au regard du fonctionnement du domaine skiable.

Dans les périmètres de zone humide identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, sont interdit :

- Les travaux, installations, constructions et équipements liés au domaine skiable
- Les aménagements et réengazonnement.

Seuls sont autorisés les travaux d'entretien courant des équipements existants.

En complément, au sein des périmètres des espaces de bon fonctionnement des zones humides identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, les travaux réalisés devront veiller au maintien des fonctionnalités hydrologiques et écologiques des zones humides concernées.

Les travaux réalisés au sein des périmètres des corridors écologiques repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme devront maintenir les fonctionnalités des corridors écologiques.

1-2/ Périmètres de risques naturels

Dans les périmètres de risques naturels forts, seuls sont autorisés les usages et occupations du sol définies au Titre 7 du présent règlement.

1-3/ Périmètres de protection de captage

Dans les périmètres de protection de capatge, il convient de se référer, complémentairement au présent règlement, à l'arrêté préfectoral « portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour les travaux l'alimentation en eau potable de la commune de La Perrière », annexé au PLU.

ARTICLE DG2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

2-1/ Boisements à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc sont autorisés uniquement :

- Lorsqu'il s'agit d'espèces envahissantes ou inadaptées (Renouée du Japon, Robinier faux-acacias...). Ils pourront dans ce cas être remplacés par des essences locales ;
- Et/ou lorsqu'ils sont en lien avec les travaux suivants et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques :
 - o Les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages liés aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour des exigences

DISPOSITIONS GENERALES

- fonctionnelles et/ou techniques.
- Et/ou les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière.
 - Et/ou les travaux suivants, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques :
 - Les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels et au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, (exemples : réseaux, stations de pompage, réservoirs d'eau, remontées mécaniques et installations nécessaires à leur fonctionnement) ;
 - Et/ou les travaux liés au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages de distribution et/ou de transformation d'électricité.

Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les coupes à blanc sont également autorisées uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique.

2-2/ Boisements rivulaires repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Les défrichements, arrachages et dessouchage des arbres et des arbustes compris dans ces périmètres sont autorisés uniquement :

- Lorsqu'il s'agit d'espèces envahissantes ou inadaptées (Renouée du Japon, Robinier faux-acacias ...). Ils pourront dans ce cas être remplacés par des essences locales.
- Et/ou lorsqu'ils sont en lien avec les travaux suivants :
 - Les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière ;
 - Et/ou les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels ;
 - Et/ou les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
 - Et/ou les travaux liés à des ouvrages de franchissement des cours d'eau ;
 - Et/ou les travaux d'aménagement d'itinéraires modes actifs.

Ces défrichements, arrachages, dessouchages, coupes à blanc sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.

Les coupes à blanc sont également autorisées uniquement pour des raisons sanitaires ou de sécurité publique.

2-3/ Zones Humides repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Dans les secteurs de zones humides identifiés par le PLU sont interdits toutes occupations et utilisations du sol, susceptibles de détruire ou modifier les zones qui sont qualifiées d'humides (au sens des articles L.211-1 et R.211-108 du code de l'environnement) et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent (au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Seuls sont autorisés les travaux ci-dessous dans la mesure où ils ont vocation à préserver ou restaurer le caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- Les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides.
- Les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé.
- Les clôtures sans soubassement.
- Les travaux d'entretien des voies, chemins et réseaux divers existants (aériens et souterrains), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles.
- Les travaux d'entretien des équipements existants et d'exploitation du domaine skiable.
- En l'absence d'alternative de moindre impact avérée, toute atteinte à une zone humide doit s'accompagner de la mise en place de mesures compensatoires.
- Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-23.h du Code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS GENERALES

2-4/ Espaces de fonctionnalité des Zones Humides repérées au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Aucun nouvel aménagement sur un espace non artificialisé et repéré comme espace de fonctionnalité des zones humides ne doit créer de dysfonctionnement de l'hydrosystème, notamment en perturbant l'alimentation de la zone humide et/ou en provoquant son assèchement, ou encore en entraînant une rupture de la continuité écologique entre deux habitats humides.

Les pollutions éventuelles, solides ou liquides, issues des occupations du sol autorisées dans la zone concernée, devront être maîtrisées afin d'éviter les écoulements en direction de la zone humide.

2-5/ Réservoir de biodiversité (ZNIEFF de type 1) repéré au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Au sein des réservoirs de biodiversité (ZNIEFF de type 1), seuls sont autorisés :

- Les travaux, constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et forestière, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site. L'autorisation des travaux est soumise à la réalisation d'une étude préalable faune-flore-habitats incluant la prospection des espèces animales et végétales patrimoniales et démontrant l'absence d'incidences ou la mise en place de mesures de réduction et de compensation.
- Au sein du périmètre du domaine skiable, sont aussi autorisés les travaux et équipements autorisés à l'article DG1.1-1/ des dispositions générales, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler.
- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les espaces de boisements protégés. Le boisement devra être reconstitué après les travaux de coupe des arbres avec des essences mixtes feuillues et résineuses adaptées aux conditions stationnelles actuelles et futures.
- La réfection des constructions existantes régulièrement édifiées.
- La restructuration des refuges de montagne à condition qu'ils soient ouverts au public.

2-6/ Corridors écologiques repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Au sein des corridors écologiques, seuls sont autorisés :

- Les travaux, constructions et installations nécessaires à la prévention contre les risques naturels, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et forestière, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.
- Au sein du périmètre du domaine skiable, sont aussi autorisés les travaux et équipements autorisés à l'article DG1.1-1/ des dispositions générales, à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler.
- Les coupes, abattages d'arbres et défrichements à condition qu'ils ne soient pas situés dans les espaces de boisements protégés. Le boisement devra être reconstitué après les travaux de coupe des arbres avec des essences mixtes feuillues et résineuses adaptées aux conditions stationnelles actuelles et futures.
- La réfection des constructions existantes régulièrement édifiées.
- Les aménagements liés aux mobilités actives sous réserve de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques.
- Dans le secteur UX uniquement, les stockages de matériaux.

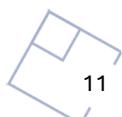
Les aménagements autorisés et décrits ci-dessus devront veiller à maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques, en évitant tout équipement infranchissable par la faune (murets, bordures hautes, clôtures...).

2-7/ Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) repérés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

Se référer complémentairement à l'OAP thématique A.

La configuration, l'emprise et les composantes végétales de cet espace peuvent évoluer et leur destruction partielle est admise dès lors que :

- Elle se limite en tout état de cause à 30 % de la superficie de l'espace végétalisé à valoriser.
- Et sont préservés les éléments végétalisés de qualité de l'espace végétalisé à valoriser, tels que les arbres



DISPOSITIONS GENERALES

- de qualité au regard de leur âge ou de leur essence.
- Les parties enterrées des constructions sont interdites.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux et/ou ouvrages d'intérêt public.

Tous les travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

2-8/ Secteur de vigilance environnementale repéré au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'emplacement réservé n°2 :

- L'abattage des arbres devra avoir lieu en dehors des périodes de reproduction et d'hibernation de la faune (oiseaux, chauve-souris, mammifères), soit entre le 01 septembre et le 15 novembre.
- Le déboisement devra être limité au strict besoin de l'aménagement.

ARTICLE DG3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Se référer directement aux dispositions propres à chaque zone.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE DG4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

4-1/2 Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public et Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et domaine skiable

4-1/2-1 Modalité de calcul

Ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article (excepté lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation publique) :

- les murs de soutènement et les enrochements ;
- les accès ;
- les aires de stationnement non couvertes,
- les passerelles d'accès aux constructions et les escaliers à l'air libre ;
- pour les bâtiments existants : les éléments techniques et décoratifs ;
- les lucarnes citées à l'article II.8 des dispositions générales ;
- les installations de ventilation et de climatisation.
- les garde-corps uniquement pour des raisons de sécurité ;
- mesurés horizontalement, les débords de toit et de terrasse ainsi que les balcons, les marquises, auvents, oriels, coursives, porches, décors architecturaux et en général tous éléments architectoniques dans la limite d'un mètre. Ces éléments peuvent surplomber **UNIQUEMENT** les voies et emprises publiques à condition d'être situés à une hauteur supérieure ou égale à 3,50 mètres (4,50 mètres sur route départementale).
- les matériaux d'isolation extérieure du bâti existant visant à l'amélioration des performances énergétiques, dans la limite de 0,30 m (en l'absence de parement) ou 0,50 m (parement compris) ;
- les constructions, et installations hors champ d'application des autorisations d'urbanisme.

De plus, en dehors des périmètres d'intérêt, définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, des villages patrimoniaux peuvent être autorisées à leur implantation actuelle sous réserve de ne pas compromettre la sécurité et l'entretien de la voie :

- Le passage en toit à deux pans avec ou sans surélévation préalable d'un bâtiment légalement édifié dont tous les points de la toiture, avant réalisation, présentent une hauteur supérieure ou égale à 3,50 mètres.

4-1/2-2 Disposition particulière dans le cas d'extension latérale

Toute extension latérale, majorant l'emprise au sol des bâtiments principaux existants et légalement édifiés à la date d'approbation du PLU, dont tous les points de la toiture avant réalisation, présentent une hauteur supérieure ou égale à 3,50 mètres, à la date d'approbation du PLU, peut être autorisées à condition qu'elle s'effectue :

- Dans le prolongement de la façade existante sans agraver le recul existant.
- Et sur une longueur n'excédant pas 40% du linéaire de ladite façade par extension

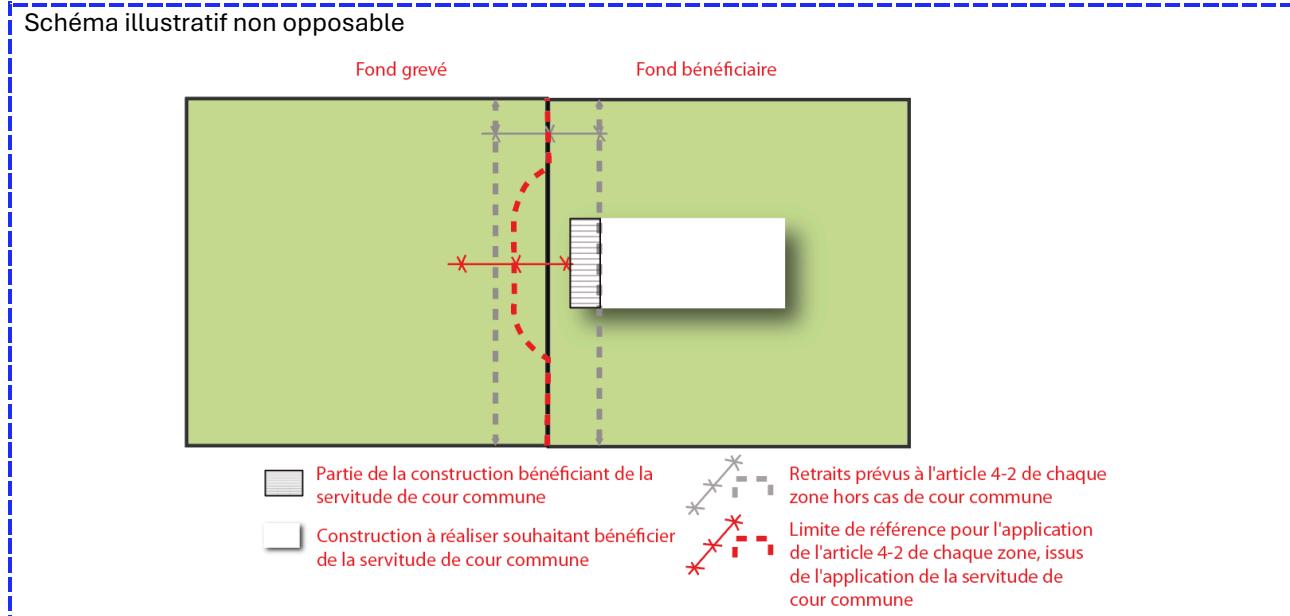
Toutefois, les marquises, auvents, vérandas et porches des constructions existantes sont exclus des façades à prendre en compte pour l'application de cette règle.

DISPOSITIONS GENERALES

4-1/2-3 Servitudes de cour commune

1. Modalité d'application

L'usage de la servitude de cour commune prévue à l'article L 471-1 du code de l'urbanisme conduit à appliquer particulièrement l'article 4-2 de chaque zone.

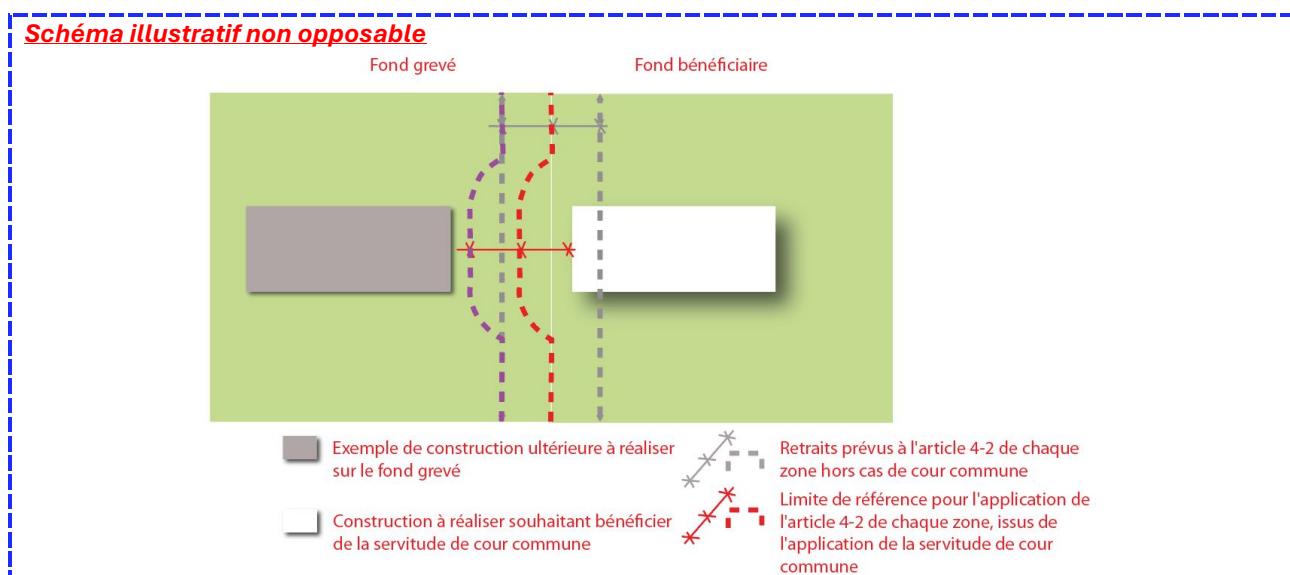


2. Zoom sur les conséquences de l'application pour le fond grevé sur l'implantation des bâtiments par rapport aux limites du tènement

Toute construction hors sol envisagée sur le fond grevé par toute servitude de cour commune (= fonds servant) conduira à prendre comme limite du tènement de référence la ou les limite(s) extérieures de la ou des bande(s) de recul résultant de l'application de toute(s) servitude(s) de cour commune ayant été instaurée(s) et grevant ledit fond.

Il est entendu que :

- La superposition de servitudes réciproques de cour commune n'est pas autorisée afin de ne pas dénaturer l'application de la règle instaurée à l'article 4-2 de chaque zone
- Les dispositions de l'article 4-3 de chaque zone ne s'appliquent pas entre les constructions situées de part et d'autre de la limite de référence.



DISPOSITIONS GENERALES

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Se référer directement aux dispositions propres à chaque zone.

4-4/ Hauteur – Modalités de calcul

Ne sont pas pris en compte pour l'application de l'ensemble des règles édictées par le présent article :

- Les éléments décoratifs
- Les éléments techniques uniquement s'ils sont directement liés au fonctionnement des constructions hors équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Les débords de toit et de balcon dans le cas de reconstruction en tout ou partie dans l'emprise de la construction initiale comme dans le cas de surélévation d'une construction.

Sauf règles graphiques ou modalités particulières figurant dans le règlement de la zone concernée, la hauteur est égale à la différence d'altitude entre tout point de la construction et sa projection à la verticale sur le terrain naturel.

Toutefois, en cas de transformation de toiture-terrasse, de toiture-papillon ou de toiture à un pan en toiture à deux pans d'un bâtiment existant (hors démolition-reconstruction), la hauteur de référence de l'égout de toit fonctionnel du projet peut être calculée par rapport à l'égout de toit fonctionnel existant.

Dans ce cas, l'égout de toit fonctionnel est la référence et la hauteur maximum de la construction résulte à la fois de l'application du mode de calcul ci-dessous et des pentes de toiture visées à l'article 5 du règlement de chaque zone. Dans le cas d'une construction comportant plusieurs égouts de toit fonctionnel, il sera fait application de cette référence au droit de chacun de ses égouts.

Mode de calcul de la hauteur de référence (avant le passage en toit deux pans), par rapport à l'égout de toit :

- Dans le cas d'une surélévation pour la partie située dans l'emprise de la construction initiale, la hauteur de référence est au maximum la cote altimétrique de l'égout de toit fonctionnel du bâtiment initial,
- Dans le cas d'un passage en toit deux pans d'un bâtiment existant ainsi qu'en cas d'aménagement de combles d'un bâtiment disposant d'un toit à deux pans aucune règle de hauteur n'est applicable aux lucarnes citées à l'article DG 5-4 des dispositions générales.

ARTICLE DG5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

5-1/ Aspect des façades

Les dispositifs de type pompe à chaleur, appareil de climatisations, VMC, ventilation, etc., seront accolés à un bâtiment. Ils devront faire l'objet d'un habillage à minima ajouré et seront dans tous les cas réalisés selon les caractéristiques architecturales de la construction à laquelle ils seront accolé.

5-2/ Aspect des toitures

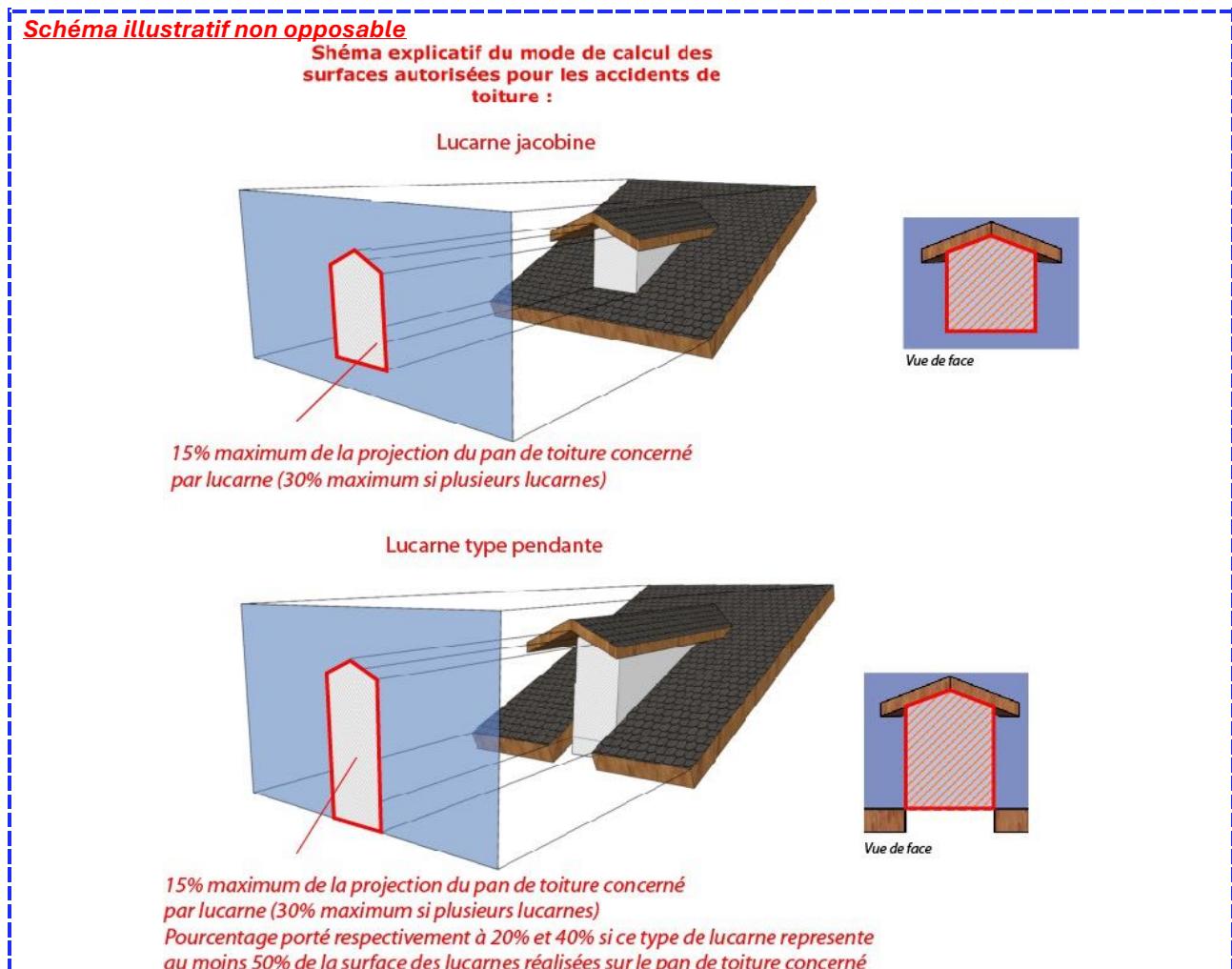
Seuls deux types d'accidents de toiture sont autorisés :

- Les lucarnes de type : pendante, à croupe, jacobine.
- Les accidents de toiture dont la bande de rive est en continuité de celle du toit où ils sont implantés, à condition de ne pas être localisés sur la toiture principale et que leur hauteur au faîte soit inférieure ou égale à 6 mètres.

DISPOSITIONS GENERALES

5-2-1 Modalité de calcul des surfaces autorisées pour les lucarnes (voir schéma non opposable) :

Les surfaces autorisées correspondent à la projection à la verticale de chacune des lucarnes, toiture desdites lucarnes exclues. La surface de référence pour le pourcentage défini dans le règlement de chaque zone correspond à la projection à la verticale du (ou des) pan(s) de toiture concerné(s), bandes de rives et d'égouts exclues.



Pour l'application de cet article, les pourcentages maximums à respecter sont : 15% pour chacune des lucarnes et 30% au total s'il existe plusieurs lucarnes (voir schéma non opposable).

Dans le cas de lucarnes de type pendante représentant au moins la moitié de la surface totale des lucarnes du pan de toiture, ces pourcentages sont portés respectivement à 20% et à 40% ; le maximum de 40% ne pouvant être atteint que dans la mesure où les lucarnes de type pendante représentent au moins la moitié de la surface totale des lucarnes du pan de toiture.

5-2-2 Antennes et paraboles

Le nombre d'antennes individuelles et collectives de toute nature doit être limité. Elles doivent être le moins visible possible depuis l'espace public.

Les paraboles doivent être de la même couleur que leur surface d'implantation et quand elles sont installées sur des toitures à pans ne pas dépasser la ligne de faîtiage.

5-3/ Panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques

Les panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques sont autorisés, sous réserve de présenter une teinte se rapprochant de celle de la partie du bâtiment où ils seront implantés.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE DG6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS

Se référer directement aux dispositions propres à chaque zone.

ARTICLE DG7 : STATIONNEMENT

7-1/ Caractéristiques générales des places de stationnement :

Les dimensions des places doivent être au minimum de 5,00 mètres x 2,50 mètres (hors zone de manœuvre et ponctuellement éléments de structure).

7-2/ Modalités de réalisation :

1. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une place de stationnement par logement pour les constructions à usage de logements locatifs financés par un prêt aidé par l'Etat.
2. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être assuré en dehors des voies et des accès. De plus, excepté pour les besoins liés à l'hébergement hôtelier, les places de stationnements doivent être accessibles indépendamment les unes des autres (interdiction des places commandées).
3. Sont admises les possibilités de réalisation suivantes :
 - L'aménagement des places de stationnement sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, situé à moins de 300 mètres du terrain d'assiette du projet de construction,
 - En cas d'impossibilité technique d'aménager tout ou partie des places de stationnement exigées dans les conditions prévues ci-avant :
 - o L'obtention d'une concession à long terme dans un parc public ou privé existant ou en cours de réalisation,
 - o L'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant.

Pour rappel, lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans ce cadre, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

4. Le nombre de places réalisées fixé par les dispositions du règlement en fonction de la zone est calculé selon la règle du nombre défini par l'entier N le plus proche (N,5 étant arrondi à N+1). Cette règle ne s'applique pas dans le cas de création de surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 200 m². Toute tranche commencée implique la réalisation de place, conformément aux dispositions de l'article 7 des zones concernées.
5. Au minimum 50 % des places doivent être couvertes (arrondis à l'entier inférieur) sauf dans le cas où le nombre total de place exigé est égal à un.
6. Calcul du nombre de places de stationnement en cas de changement de destination :

En cas de changement total ou partiel de destination d'une construction existante (donc hors cas de démolition-reconstruction), la règle régissant la future destination s'applique aux surfaces concernées par cette modification.

Le nombre de places à réaliser est égal à la différence entre le nombre de places exigées pour les surfaces dont la destination est changée et le nombre de places exigibles correspondant à ces mêmes surfaces avant changement de destination avec au minimum :

- Soit le maintien des places existantes si le nombre de places résultant du calcul ci-après est inférieur
- Soit le nombre de place théoriquement exigible pour la nouvelle destination sans application de la présente disposition, dans le cas où le nombre de places existantes lui est inférieur.

Les places correspondant aux surfaces dont la destination est inchangée ne sont pas prises en compte. Le calcul s'effectue selon les modalités suivantes :

$$A = B - C$$

A correspondant au nombre de places à réaliser,

DISPOSITIONS GENERALES

B correspond au nombre de places exigé au vu de la nouvelle destination,

C correspond au nombre de places exigibles pour les surfaces existantes changeant de destination.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE DG8 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer complémentairement au règlement de voirie, annexé au présent Plan Local d'Urbanisme.

8-1/ Sécurité des accès

Un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation des engins de lutte contre l'incendie.

Il pourra également **être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant cet accès.** Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu, notamment, de la position des accès, de leur nombre, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

8-2/ Caractéristiques des voies existantes

Les terrains d'assiette de construction et installations doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération, notamment en ce qui concerne les conditions de circulation, la lutte contre l'incendie, le ramassage des ordures ménagères, le déneigement.

8-3/ Caractéristiques des voies nouvelles

Il pourra être imposé la réalisation de voies privées ou tout autre aménagement particulier nécessaire aux conditions de sécurités précitées.

8-4/ Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR)

Dans le cadre des opérations d'aménagement et de construction, les chemins inscrits au PDIPR et les sentiers et itinéraires piétonniers repérés au titre de l'article L151-38 doivent être préservés ; leur continuité doit être assurée.

8-5/ Accès aux stationnements

Les rampes d'accès aux stationnements (hormis celles réalisées à l'intérieur des constructions) ne doivent pas excéder une pente de 10%. Ce pourcentage peut être porté à un maximum de 15% en cas de réalisation de rampe chauffante ou couverte.

ARTICLE DG9 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Se référer directement aux dispositions propres à chaque zone.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement aux annexes sanitaires.

TITRE 4

ZONES URBAINES

SECTEURS URBAINS DES VILLAGES – ZONE UV

Caractère de la zone :

La zone « urbaine des villages » dites UV comprend l'ensemble des secteurs urbains à dominante d'habitat de type village ou hameau pouvant également accueillir commerces, équipements ou services compatibles avec cette destination principale.

Cette zone comprend :

- **Les secteurs UVa, correspondent aux cœurs de village ancien dans l'espace préférentiel de densification.**

Les règles définies ont pour objectifs de marquer la centralité urbaine par une densification encadrée, adaptée au contexte communal et par le développement de la mixité urbaine (commerces, services de proximité) pour renforcer l'animation.

- **Les secteurs UVb, correspondent aux secteurs préférentiels de densification urbaine.**

Les règles définies ont pour objectif d'accompagner la densification du tissu urbain, avec des volumétries de type collectif, adaptées aux différents contextes paysagers de la commune.

- **Les secteur UVc, correspondent aux secteurs périphériques, au développement limité.**

Les règles définies ont pour objectif d'encadrer la mutation de ces secteurs de faible densité car ils sont éloignés des pôles générateurs de déplacements.

- **Les secteur UVp, correspondent aux cœurs de village ancien secondaires, y compris les villages patrimoniaux.**

L'objectif est de faciliter les réhabilitations et les extensions limitées du bâti existant tout en prenant en compte l'architecture vernaculaire de cette zone.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les règles applicables sur l'ensemble du territoire communal ou lorsqu'une prescription particulière est inscrite au règlement graphique

ZONE UV

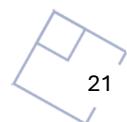
CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE UV1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre des articles R. 151-27 et R. 151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées	
C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions	
I	Destinations et sous-destinations interdites	

	UVa / UVb	UVp / UVc
HABITATION		
Logement	A	A
Hébergement	A	A
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE		
Artisanat et commerce de détail	C	I
Conditions :		
> L'artisanat et le commerce de détail sont admis sous réserve de ne présenter aucune nuisance pour le voisinage résidentiel et à condition que leur surface soit inférieure à 300m ² de surface de plancher par entreprise.		
Restauration	A	A
Commerce de gros	I	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	A
Hôtel	C	I
Conditions :		
> Pour tout programme de construction(s) neuve(s) ou de démolition-reconstruction de plus de 2000 m ² de surface de plancher : les surfaces de plancher dédiées au logement du personnel ne pourront pas être inférieur à 20 % de la surface de plancher « hôtel » créée dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés. En cas de programme comprenant aussi des surfaces de plancher « autres hébergements touristiques, la présente règle ne s'applique qu'à la partie « hôtel », les obligations au titre des « autres hébergements touristiques » étant calculées indépendamment.		
Autres hébergements touristiques	C	I
Conditions :		
> Pour tout programme de construction(s) neuve(s) ou de démolition-reconstruction de plus de 2000 m ² de surface de plancher : les surfaces de plancher dédiées au logement du personnel ne pourront pas être inférieur à 20 % de la surface de plancher « autres hébergements touristiques » créées dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés. En cas de programme comprenant aussi des surfaces de plancher « hôtel », la présente règle ne s'applique qu'à la partie « autre hébergement touristique », les obligations au titre des « hôtels » étant calculées indépendamment.		
Cinéma	I	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS		
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	A



ZONE UV

	UVa / UVb	UVp / UVc
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	A
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	A
Salles d'art et de spectacles	A	A
Équipements sportifs	A	A
Lieu de culte	A	A
Autres équipements recevant du public	A	A
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE		
Industrie	I	I
Entrepôts	I	I
Bureau	A	A
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	I
Centre de congrès et d'exposition	I	I
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE		
Exploitation agricole	I	I
Exploitation forestière	I	I

Dispositions spécifiques aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme)

Sont uniquement autorisés :

- la restauration des bâtiments existants,
- la démolition-reconstruction. Toutefois, La démolition d'une construction existante n'est admise que si elle menace ruine et/ou si elle présente des fragilités structurelles avérées et/ou présente un danger pour la sécurité publique. La reconstruction devra conserver les soubassements pierre le cas échéant.
- la reconstruction sur des ruines existantes répertoriées sur les plans figurant au règlement
- La démolition partielle des bâtiments repérés est autorisée à condition que les parties démolis soient reconstruites en respectant l'aspect initial (voir article UV 5)
- les annexes à condition de ne pas excéder une emprise au sol de 5 m².
- Les chapelles et éléments paysagers ponctuels repérés spécifiquement dans l'OAP thématique B doivent être conservés et mis en valeur.

Se référer complémentairement à l'OAP thématique B.

ARTICLE UV2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

2-1/ Usages des sols et natures d'activités interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'aménagement ou la mise à disposition de terrains pour les campeurs, de façon habituelle ;
- Les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravaneage ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux inertes ou de récupération ;
- L'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements ;

ZONE UV

- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

Les affouillements et exhaussements de sol n'étant pas nécessaires aux constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone ainsi que ceux non liés à la réalisation d'accès, de voirie et de stationnement à l'air libre, sont soumis aux conditions suivantes :

- Les affouillements ne doivent pas excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- Les exhaussements ne doivent pas excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UV3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ Mixité sociale dans l'habitat

Dans le périmètre de **servitude de résidence principale au titre de l'article L151-14-1° du Code de l'urbanisme** identifié au règlement graphique, les surfaces de plancher de la sous-destination « logement » seront à usage exclusif de résidence principale.

Sur le périmètre de l'OAP n°1 « place d'Armes », les surfaces de plancher « hébergement » sont autorisées en plus, pour répondre aux besoins des actifs saisonniers en mobilité.

3-2/ Mixité fonctionnelle

Non réglementé.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UV4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

4-1-1 En secteur UVa et UVp :

Hors agglomération, les constructions, y compris enterrées, doivent respecter un retrait de 20 m minimum vis-à-vis de l'axe de la RD915.

Dans les autres cas :

- Dans une bande de 15 mètres par rapport à la limite d'emprise publique : les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au plus de la limite des emprises publiques et au minimum à 3 mètres de l'axe des voies.
- Au-delà de la bande de 15 mètres, l'implantation des constructions est libre.

4-1-2 En secteur UVb et UVc :

Hors agglomération, les constructions, y compris enterrées, doivent respecter un retrait de 20 m minimum vis-à-vis de l'axe de la RD915 et de la RD98.

Dans les autres cas, les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins de la limite des emprises publiques et des voies.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et au domaine skiable

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

4-2-1 En secteur UVa et UVp :

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est libre sur une bande de 15 m par rapport à la limite des voies et du domaine public.

Au-delà de la bande de 15 m, la distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Les parties enterrées des constructions sont aussi interdites dans cette bande de recul.

4-2-2 Dispositions générales en secteur UVb et UVc :

La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Les parties enterrées des constructions sont aussi interdites dans cette bande de recul.

4-2-3 Dispositions particulières en secteur UVb et UVc :

Une implantation en limite séparative est possible :

- Soit dans le cas d'une surélévation d'une construction existante légalement édifiée en limite de propriété. Toutefois, cette surélévation sera limitée à 3 m ;
- Soit si la construction est adossée en totalité aux constructions existantes, légalement édifiées (hors éléments techniques et décoratifs), sur un fond voisin, sans dépasser les hauteurs de celles-ci et sous

ZONE UV

conditions cumulatives que ces constructions existantes soient :

- D'une hauteur en tout point supérieure à 3,50 mètres ;
- Non destinées à être démolies.

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

En secteurs UVb et UVc uniquement :

Pour l'application du présent article, ne sont pas pris en compte :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Les parties enterrées des constructions.

La distance comptée horizontalement entre deux bâtiments, débords de toits (mesurés horizontalement) et de balcons non compris doit être au moins égale à 5 mètres.

La distance entre une annexe non accolée et une autre construction est de 2 m minimum.

4-4/ Hauteur

4-4-1 En secteur UVa, UVp et UVc :

La hauteur est limitée à 10,50 m.

4-4-1 En secteur UVb :

La hauteur est limitée à la cote altimétrique 763.

4-5/ Emprise au sol

Non règlementé.

ARTICLE UV5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les articles 5-1 à 5-5 ne s'appliquent pas aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Pour ces périmètres, il convient de se reporter directement à l'article 5-6

5-1/ Traitement des abords

Les enrochements sont interdits. Les empierrements sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- Ils doivent présenter une harmonie de montage avec des proportions équilibrées ;
- Ils seront composés de pierres naturelles non calibrées ;
- La couleur des pierres devra se rapprocher du gris foncé. Les couleurs claires comme le blanc, le jaune et leurs nuances sont interdites.

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 L'aspect des matériaux :

Les façades des bâtiments seront majoritairement en maçonnerie enduite ou pierre apparente, avec ou sans bardage bois.

Les constructions seront traitées de manière contemporaine et ne feront pas référence à une architecture étrangère au lieu et notamment à l'aspect chalet. L'aspect rondins est interdit.

Les ouvertures en façade seront plus hautes que larges.

Les garde-corps, ils seront :

- Soit en bois à barreaudage vertical ou à palines éventuellement ouvragées (découpes non ostentatoires), couleur bois naturel sans lasure ni vernis ou bois foncé ;

ZONE UV

- Soit en serrurerie fine (fer forgé) à barreaudage vertical de couleur sombre.

Les locaux et équipements techniques doivent être :

- Soit habillés (type bardage bois et/ou soubassement pierre ou béton) ;
- Soit intégrés à la pente du terrain ;
- Soit incorporés aux bâtiments.

5-2-2 Les teintes :

Les enduits seront de couleur gris-beige et seront choisis en s'inspirant de la couleur des bâtiments anciens.

Le blanc pur, le blanc cassé, l'aspect gris foncé sont interdits :

- en teinte dominante,
- en volets, menuiseries, garde-corps et portes de garages ou éléments assimilés.

Les boiseries seront foncées ou bois naturel sans lasure ni vernis.

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1

Les toitures (hors accidents de toitures définis dans les dispositions générales) seront à deux pans non inversés avec possibilité de demi-croupes en pignon. Les encastrements de chéneaux sont autorisés.

5-3-2

Toutefois, les extensions latérales (majorant l'emprise au sol) des constructions existantes légalement édifiées non destinées à être démolies peuvent être réalisées en toiture à un pan et/ou en toiture terrasse, à condition de s'intégrer à l'architecture générale de la construction et de représenter moins de 20% de l'emprise au sol de la construction existante.

5-3-3 En secteurs UVb et UVc :

Les constructions, surélévations ou reconstructions peuvent être réalisées :

- En partie en toiture à un pan à condition de s'intégrer à l'architecture générale de la construction.
- En toiture-terrasse, dans la limite de 20% de l'emprise au sol totale de la construction. Elles devront être directement accessibles pour un usage de balcon, de terrasse ou de stationnement. Les toitures-terrasses d'une hauteur strictement inférieure à 3,50 m ne seront pas comptabilisées dans ce calcul.

Concernant les toitures terrasses autorisées, les parties des toitures terrasses surplombées par une toiture ou partie de toiture à deux pans sont exclues du calcul du pourcentage indiqué.

Les surélévations ou reconstructions d'un bâtiment disposant d'une toiture à un pan et dont le faîte est mitoyen d'un bâtiment disposant également d'une toiture à un pan et qui n'est pas destiné à être démolis, peuvent être réalisées en totalité en toiture à un pan.

5-3-4 Pente de toit

La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, une adaptation de 5% est autorisée pour les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'espace public (passage piéton protégé, couverture de locaux techniques, etc.) ainsi que pour les accidents de toiture et les toitures à un pan.

Dans les cas mentionnés au 5-4-3, la pente de toiture à un pan doit s'adapter à celle de la construction existante ou à celle du bâtiment mitoyen existant.

5-3-5 Débord de toiture

Les débords de toitures (hormis pour les éléments techniques et décoratifs ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation) ne doivent pas être inférieurs à 0,80 mètre. Cette dimension peut être réduite pour des motifs de sécurité liés à l'enneigement ou à la proximité du toit par rapport au terrain ainsi que dans le cas de constructions situées à proximité de la limite séparative. Les débords de toit des lucarnes doivent être au minimum de 0,40 mètre.

5-3-6 Matériaux

Les matériaux de couverture des toitures à pans doivent être d'aspect lauze naturelle grise ou ardoise naturelle

ZONE UV

ou tavaillon ou ancelle ou bac acier pré laqué avec une teinte ardoise, ardoise artificielle ou lauze artificielle de teinte grise.

5-4/ Aspect des clôtures

5-4-1 Hauteur :

Les clôtures ne devront pas compromettre la perception visuelle proche et lointaine de l'espace concerné par les périmètres identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

5-4-2 Composition :

Elles doivent être constituées par des haies végétales à l'exception de celles qui sont implantées pour des raisons de sécurité.

Les haies végétales seront réalisées avec des essences ligneuses locales et variées (voir les recommandations en annexe au présent règlement).

5-5/ Dispositions spécifiques aux périmètres d'intérêt défini au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES FAÇADES

5-5-1 Isolation thermique

L'isolation thermique par l'extérieur est interdite.

Concernant l'isolation thermique des menuiseries, le dispositif utilisé devra être non visible de l'extérieur (survitrage, deuxième fenêtre intérieure, ...).

5-5-2 Aspect général des façades

Il est imposé l'emploi de deux matériaux en façade à savoir pierres + bardage ou enduit + bardage (mais pas pierres + enduit + bardage).

L'emprise des enduits, des pierres apparentes et des bardages sera conservée ou remplacée à l'identique. Le sens de pose du bardage devra être reconstitué.

Dans le cas de la réhabilitation d'une construction entièrement en bois, un soubassement enduit ou en pierres apparentes pourra être réalisé sur une hauteur maximum de 5 m.

Le type de menuiserie, de garde-corps et d'occultations sera conservé ou remplacé à l'identique.

Les modénatrices extérieures et les éléments particuliers d'architecture (galeries, loges, corbeaux, encadrements de fenêtres ou de portes, jambages, linteaux, ...) sont à conserver ou à restaurer et à mettre en valeur, dans leurs dessins et leurs traitements.

Les bois, bardages et volets bois apparents doivent être peints ou imprégnés, selon les caractéristiques architecturales de la construction, ou dans des teintes naturelles de bois de teintes moyennes à sombres.

Les teintes suivantes sont interdites pour les boisseries :

- les teintes vives,
- les teintes qui tirent sur le rouge (ex l'acajou),
- les teintes qui tirent sur l'orange (ex : le pin d'Oregon),
- la teinte « marron glacé »,
- l'utilisation de différentes teintes sur un même bâtiment.

5-5-3 Ouvertures en façades

Les ouvertures nouvelles en façade sont autorisées, à condition que celles-ci ne remettent pas en cause l'harmonie générale de la façade (rythmes, ...). Elles devront être plus hautes que larges. Les ouvertures voûtées et les arcs de décharge doivent être conservés.

Les oriellles sont interdites.

ZONE UV

Les fenêtres existantes pourront être élargies mais en conservant la proportion de l'ouverture existante.

Les encadrements en pierres s'ils existent, doivent être conservés.

Les volets roulants sont interdits. Seuls sont autorisés les volets en bois à persiennes, à cadre et panneaux pleins, les persiennes en bois repliables en tableaux, ou les volets bois coulissants d'une seule teinte mate et uniforme.

Les pavés de verre sont interdits.

5-5-4 Éléments de façade

Les éléments en ferronnerie, les escaliers, les échelles, les galeries et les loges existants devront être conservés, y compris dans leur système constructif.

Sont autorisés :

- La création d'escaliers extérieurs sur les murs gouttereaux (sous réserve du respect des autres règles s'appliquant)
- La création ou le prolongement de balcons sur la façade, excepté en surplomb du domaine public.
- La création de garde-corps ou mains courantes, soit en bois, soit en ferronnerie ou métallerie. Leur aspect devra être identique à celui des autres garde-corps et mains courantes de la construction.

Le remplacement des menuiseries existantes est autorisé sous réserve d'une reconstitution à l'identique.

Les balcons doivent reposer sur des corbeaux bois encastrés dans le mur avec un garde-corps en bois agrémenté éventuellement de perches verticales remontant sous les pannes. Les palines ouvragées sont proscrites.

Sont interdits :

- Les garde-corps en fer forgé galbé,
- les garde-corps en treillis métalliques,
- les garde-corps en verre,
- les garde-corps en plastique transparent.

Les descentes de gouttière épouseront le modèle de la façade et seront regroupées pour deux granges mitoyennes.

5-5-5 Panneaux solaires ou photovoltaïques

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits en façade.

5-5-6 Autres éléments de façade

Les dispositifs de type pompes à chaleur, appareils de climatisation, ventouses de chaudières gaz, sont autorisés, si non visibles depuis le domaine public et sous réserve de faire l'objet d'un habillage, selon les caractéristiques architecturales de la construction principale.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES TOITURES

5-5-7 Isolation thermique

L'isolation des toitures ne doit pas remettre en cause l'aspect et les dispositions architecturales propres aux édifices (finesse des rives de toiture, matériau de couverture, dépassées de toiture).

L'isolation par l'extérieur est autorisée, tout en gardant la finesse des rives de toiture (double bande de rive par exemple).

5-5-8 Aspect général des toitures

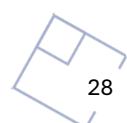
Les sens de faîtage et les pentes de toiture sont à conserver.

Les débords de toiture sont obligatoires et de l'ordre de 0.80m minimum.

Les nouveaux accidents de toiture sont interdits.

Dans le cas où seuls les éléments de toiture dégradés sont remplacés, la reconstitution de la couverture en matériau d'origine est à privilégier.

En cas de réhabilitation total de la toiture, les matériaux de toiture doivent être d'aspect lauze ou tavaillon de bois



ZONE UV

suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

5-5-9 Ouvertures en toiture

Seules les ouvertures de type « fenêtres de toit » sont autorisées, à condition qu'elles présentent une composition ordonnancée et qu'elles soient intégrées à la toiture, sans surépaisseur.

5-5-10 Panneaux solaires ou photovoltaïques

Les panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques sont autorisés en toiture, à condition :

- D'être implantés sur un seul pan de la toiture et dans la limite de 30% de la surface dudit pan. Le calcul se fera par une projection verticale dudit panneau sur la projection verticale du pan de toiture.
- De ne pas être implantés en surépaisseur de la toiture.

ARTICLE UV6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas :

- aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la rénovation, réhabilitation d'un bâtiment existant

6-1/ Disposition générale

En dehors de l'emprise des occupations et utilisations du sol, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées sur le tènement, par des plantations équivalentes en superficie, nombre et essence.

Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, économies en eau, dont la liste est annexée au présent règlement.

6-2/ En secteur UVc

Pour toute opération générant plus de 100 m² de surface de plancher, 50 % minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts de pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas aux projets comportant au minimum 80% de surface de plancher relevant de la destination « commerces et services ».

Pour les extensions des bâtiments principaux existants légalement édifiés à la date d'approbation du PLU, hors cas de démolition-reconstruction : cette disposition ne peut avoir pour effet de ne pas permettre l'extension limitée de l'emprise au sol d'un bâtiment principal existant et légalement édifié à la date d'approbation du PLU.

6-4/ Règle complémentaire dans les périmètres d'intérêt identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Les panneaux solaires et photovoltaïques au sol sont interdits.

ARTICLE UV7- STATIONNEMENT

7-1/ Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies, il est exigé pour les sous-destinations suivantes :

Habitation	Il est exigé :
Autres hébergements touristiques	<ul style="list-style-type: none">- Pour tout projet créant une surface de plancher relevant de la même sous-destination inférieure ou égale à 200 m² : 1 place par tranche de 60 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement ou par hébergement touristique.
	En secteur UVc uniquement : Pour tout projet créant une surface de plancher

ZONE UV

	<p>relevant de la même sous-destination inférieure ou égale à 200 m²: 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher avec au minimum deux places par logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour tout projet soumis à autorisation d'urbanisme présentant une surface de plancher totale relevant de la même sous-destination supérieure à 200 m²: <ul style="list-style-type: none"> o Pour la part de surface de plancher comprise entre 0 et 800 m², 1 place par tranche de 100 m² de surface de plancher o Pour la part de surface de plancher au-delà de 800 m², 1 place par tranche de 150 m² de surface de plancher. - Dans tous les cas, il est exigé au minimum 1 place par logement. <p>En secteur UVc uniquement, il est exigé au minimum 2 place par logement.</p>
Hôtel	Il est exigé : <ul style="list-style-type: none"> - 2 places pour 3 chambres. - 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher pour les suites et les chambres de personnel
Restauration Bureau Activité de service où s'effectue accueil du public	Il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50m ² de surface de plancher

Pour les autres sous-destinations, le stationnement doit répondre aux besoins de l'opération.

7-2/ Stationnement des vélos

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal relevant de la destination « commerces et services », « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire », la réalisation de stationnement vélos est obligatoire.

Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra(ont) être réalisé(s) avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher.

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

ARTICLE UV8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article DG8

ARTICLE UV9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

Toute construction à destination d'habitation ou pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable et respecter la réglementation relative à la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions des services compétents et du règlement de l'eau.

9-2 / Eaux usées

- Toute construction à destination d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux prescriptions des services compétents.
- Le raccordement doit s'effectuer par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non-programmation, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols, et du milieu. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
- L'évacuation des eaux d'origine artisanales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.
- Les eaux de nettoyage des filtres ou de tout autre dispositif de recyclage doivent être raccordées quant à elles au réseau public d'assainissement des eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- La mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés.
- Les aménagements de collecte réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales dimensionné à cet effet, s'il existe.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Les eaux de pluie en provenance des toitures, loggias, balcons et toutes saillies ne doivent pas se déverser librement sur le Domaine Public mais être obligatoirement évacuées par des dispositifs de descente d'eaux pluviales.
- Les eaux de vidange des piscines et des bassins traités aux sels doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales. Le débit et la qualité d'eau de vidange ne devront pas engendrer d'impact sur les réseaux de collecte et sur le milieu récepteur.

9-4/ Énergies et télécommunications

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

ZONE UV

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible. Si elles sont visibles de l'espace public, elles seront peintes dans une couleur en harmonie avec le fond sur lequel elles sont installées.

Les postes de transformation collectifs à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions. En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité.

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

9-5/ Ordures ménagères

9-5-1 Disposition générale

Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

9-5-2 Disposition particulière

Les dispositions du 9-5-1 pourront être adaptées ou non exigées en fonction de l'existence et de la capacité de point de collecte public existant (renforcement ou maillage de secteur en cohérence) sur validation de la direction de la valorisation des déchets de l'autorité compétente.

9-5-3 Déchets verts

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans l'espace de pleine terre. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

ZONE UC

SECTEURS URBAINS DE LA STATION DE LA TANIA - ZONE UC

Caractère de la zone :

La zone « urbaine de centre station » dites UC comprend l'ensemble des secteurs urbains situé au niveau de la station de ski de la Tania, alliant commerces et animation du front de neige, hôtel et résidence touristique ainsi que zone d'habitation.

Cette zone comprend :

- **Les secteurs UCa, correspondant aux centres stations à dominante de commerces et services participant à l'animation du front de neige.**

Les règles définies ont pour objectifs d'accompagner l'animation urbaine du centre station, en préservant les commerces et services présents et en permettant leur évolution. Ainsi, les nouveaux logements sont interdits dans ce secteur.

- **Les secteurs UCb, correspondant aux secteurs périphériques à dominante de bâtiments collectifs.**

Les règles définies ont pour objectif de conserver une forme bâti dense composée principalement de logement collectif.

- **Les secteur UCc, correspondant aux secteurs périphériques à dominante de chalets, donc le caractère paysager doit être conservé.**

Les règles définies ont pour objectif de maintenir l'équilibre existant entre zone construite de chalet, franges urbaines vis-à-vis du domaine skiable et des alpages et coulées vertes au sein du secteur. Dans cette optique, le maintien du couvert végétal est recherché tout en permettant de légères évolutions du bâti existant.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les règles applicables sur l'ensemble du territoire communal ou lorsqu'une prescription particulière est inscrite au règlement graphique

ZONE UC

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE UC1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre des articles R. 151-27 et R. 151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
I	Destinations et sous-destinations interdites

		UCA	UCB	UCC
HABITATION				
	Logement	I	A	A
	Hébergement	I	A	A
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE				
	Artisanat et commerce de détail	A	I	I
	Restauration	A	I	I
	Commerce de gros	I	I	I
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A	I	I
	Hôtel	C	C	I

> Pour tout programme de construction(s) neuve(s) ou de démolition-reconstruction de plus de 2 000 m² de surface de plancher : les surfaces de plancher dédiées au logement du personnel ne pourront pas être inférieur à 20 % de la surface de plancher « hôtel » créée dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés. En cas de programme comprenant aussi des surfaces de plancher « autres hébergements touristiques », la présente règle ne s'applique qu'à la partie « hôtel », les obligations au titre des « autres hébergements touristiques » étant calculées indépendamment.

> Pour les constructions existantes à destination (en tout ou partie) d'hôtel :

Sont autorisés les restructurations incluant les changements de destination avec ou sans reconstruction des surfaces de plancher à destination d'hôtel existantes à la date d'approbation du PLU à condition que la surface de plancher totale (existant et projet) dédiée à l'hôtellerie ou aux autres hébergements touristiques représente au minimum 70% de la Surface de Plancher totale (existant et projet).

Les surfaces de plancher à destination de commerces générées en application de la servitude commerciale définie au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme ne sont pas comprises dans le calcul des 30% de surface de plancher autre qu'hôtelière autorisée.

Autres hébergements touristiques	C	C	I
----------------------------------	---	---	---

> Pour tout programme de construction(s) neuve(s) ou de démolition-reconstruction de plus de 2 000 m² de surface de plancher : les surfaces de plancher dédiées au logement du personnel ne pourront pas être inférieur à 20 % de la surface de plancher « hôtel » créée dans les projets. Cette disposition ne s'applique donc pas en cas d'extension ou de rénovation de bâtiments existants régulièrement édifiés. En cas de programme comprenant aussi des surfaces de plancher « hôtel », la présente règle ne s'applique qu'à la partie « autre hébergement touristique », les obligations au titre des « hôtels » étant calculées indépendamment.

ZONE UC

UCa	UCb	UCc
-----	-----	-----

> Pour les constructions existantes à destination (en tout ou partie) d'autres hébergements touristiques :

Sont autorisés les restructurations incluant les changements de destination avec ou sans reconstruction des surfaces de plancher à destination « d'autres hébergements touristiques » existantes à condition que la surface de plancher totale (existant et projet) dédiée à l'hôtellerie ou aux autres hébergements touristiques représente au minimum 70% de la Surface de Plancher totale (existant et projet).

Les surfaces de plancher à destination de commerces générées en application de la servitude commerciale définie au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme ne sont pas comprises dans le calcul des 30% de surface de plancher autre qu'hôtelière autorisée.

Cinéma	A	I	I
ÉQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A	A	A
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A	A	A
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A	A	A
Salles d'art et de spectacles	A	I	I
Equipements sportifs	A	I	I
Lieu de culte	A	I	I
Autres équipements recevant du public	A	I	I
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE			
Industrie	I	I	I
Entrepôts	I	I	I
Bureau	A	A	A
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	I	I
Centre de congrès et d'exposition	A	I	I
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE			
Exploitation agricole	I	I	I
Exploitation forestière	I	I	I

ZONE UC

ARTICLE UC2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

2-1/ Usages des sols et natures d'activités interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'aménagement ou la mise à disposition de terrains pour les campeurs, de façon habituelle ;
- Les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux inertes ou de récupération ;
- L'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements ;
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

Les affouillements et exhaussements de sol n'étant pas nécessaires aux constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone ainsi que ceux non liés à la réalisation d'accès, de voirie et de stationnement à l'air libre, sont soumis aux conditions suivantes :

- Les affouillements ne doivent pas excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- Les exhaussements ne doivent pas excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UC3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ Mixité sociale dans l'habitat

Sans objet.

3-2/ Mixité fonctionnelle

Sans objet.

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UC4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

4-1-1 En secteur UCa :

Pour les constructions présentant un rez-de-chaussée relevant de la destination « commerces et services », celui-ci, peut s'implanter jusqu'en limite des emprises publiques et des voies (y compris les parties enterrées).

Dans les autres cas, les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins de la limite des emprises publiques et des voies.

4-1-2 En secteur UCb et UCc :

Les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins de la limite des emprises publiques et des voies.

4-1-3 Dispositions spécifiques aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :

Aucune extension de l'emprise au sol n'est autorisée. Cette disposition ne s'applique pas aux installations techniques. Toutefois, une extension limitée est autorisée pour les terrasses couvertes, fermées ou non, des activités de bar et/ou de restauration, sous réserve :

- d'être démontables et de conserver un caractère saisonnier uniquement,
- et d'être attenantes à l'entrée de l'établissement.
- Et d'être limitée à un niveau dans le prolongement du rez-de-chaussée existant

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et au domaine skiable

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

4-2-1 Dispositions générales :

La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Les parties enterrées des constructions sont aussi interdites dans cette bande de recul.

4-2-2 Dispositions particulières :

Une implantation en limite séparative est possible :

- Soit dans le cas d'une **surélévation** d'une construction existante légalement édifiée en limite de propriété. Toutefois, cette surélévation sera limitée à 3 m ;
- Soit si la construction est **adossée en totalité aux constructions existantes**, légalement édifiées (hors éléments techniques et décoratifs), sur un fond voisin, sans dépasser les hauteurs de celles-ci et sous conditions cumulatives que ces constructions existantes soient :
 - o D'une hauteur en tout point supérieure à 3,50 mètres ;
 - o Non destinées à être démolies.

4-2-3 Dispositions spécifiques aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-

ZONE UC

19 du Code de l'urbanisme :

Aucune extension de l'emprise au sol n'est autorisée. Cette disposition ne s'applique pas aux installations techniques. Toutefois, une extension limitée est autorisée pour les terrasses couvertes, fermées ou non, des activités de bar et/ou de restauration, sous réserve :

- d'être démontables et de conserver un caractère saisonnier uniquement,
- et d'être attenantes à l'entrée de l'établissement.
- Et d'être limitée à un niveau dans le prolongement du rez-de-chaussée existant

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Pour l'application du présent article, ne sont pas pris en compte :

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif.
- Les parties enterrées des constructions.

La distance comptée horizontalement entre deux bâtiments, débords de toits (mesurés horizontalement) et de balcons non compris doit être au moins égal à mètres.

La distance entre une annexe et une autre construction est de 2 m minimum.

4-4/ Hauteur

4-4-1 En secteur UCa et UCb :

La hauteur est limitée à 13,50 m.

4-4-2 En secteur UCc :

La hauteur est limitée à 10,50 m.

4-4-3 Dispositions spécifiques aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :

La hauteur est limitée en tout point à celle du bâti existant.

4-5/ Emprise au sol

Non règlementé.

ARTICLE UC5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les articles 5-1 à 5-5 ne s'appliquent pas aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Pour ces périmètres, il convient de se reporter directement à l'article 5-6.

5-1/ Traitement des abords

Les enrochements sont prohibés. Les empierrements sont autorisés s'ils respectent les conditions suivantes :

- ils doivent présenter une harmonie de montage avec des proportions équilibrées,
- ils seront composés de pierres naturelles non calibrées,
- la couleur des pierres devra se rapprocher du gris foncé. Les couleurs claires comme le blanc, le jaune et leurs nuances sont interdites.

ZONE UC

5-2/ Aspect des façades

5-2-1 L'aspect des matériaux :

Les façades des bâtiments seront majoritairement en bardage bois avec ou sans maçonnerie enduite ou en pierre apparente.

Les constructions seront traitées de manière contemporaine et ne feront pas référence à une architecture étrangère au lieu et notamment à l'aspect chalet. L'aspect rondins est interdit.

Les ouvertures en façade seront plus hautes que larges.

Les garde-corps, ils seront:

- soit en bois à barreaudage vertical ou à palines éventuellement ouvragées (découpes non ostentatoires), couleur bois naturel sans lasure ni vernis ou bois foncé ;
- soit en serrurerie fine (fer forgé) à barreaudage vertical de couleur sombre.

Les locaux et équipements techniques doivent être :

- soit habillés (type bardage bois et/ou soubassement pierre ou béton) ;
- soit intégrés à la pente du terrain ;
- soit incorporés aux bâtiments.

5-2-2 Les teintes

Les enduits seront de couleur gris-beige et seront choisis en s'inspirant de la couleur des bâtiments anciens.

Le blanc pur, le blanc cassé, l'aspect gris foncé sont interdits :

- en teinte dominante,
- en volets, menuiseries, garde-corps et portes de garages ou éléments assimilés.

Les boiseries seront foncées ou bois naturel sans lasure ni vernis.

5-3/ Aspect des toitures

5-3-1

Les toitures (hors accidents de toitures définis dans les dispositions générales) seront à deux versants non inversés avec possibilité de demi-croupes en pignon. Les encastrements de chéneaux sont autorisés.

5-3-2

Toutefois, les extensions latérales (majorant l'emprise au sol) des constructions existantes non destinées à être démolies peuvent être réalisées en toiture à un pan et/ou en toiture terrasse, à condition de s'intégrer à l'architecture générale de la construction, de représenter moins de 20% de l'emprise au sol de la construction existante.

5-3-3 En secteurs UCb et UCc

Les constructions, surélévations ou reconstructions peuvent être réalisées :

- En partie en toiture à un pan à condition de s'intégrer à l'architecture générale de la construction.
- En toiture-terrasse, dans la limite de 20% de l'emprise au sol totale de la construction. Elles devront être directement accessibles pour un usage de balcon, de terrasse ou de stationnement. Les toitures-terrasses d'une hauteur strictement inférieure à 3,50 m ne seront pas comptabilisées dans ce calcul.

Concernant les toitures terrasses autorisées, les parties des toitures terrasses surplombées par une toiture ou partie de toiture à deux pans sont exclues du calcul du pourcentage indiqué.

Les surélévations ou reconstructions d'un bâtiment disposant d'une toiture à un pan et dont le faîte est mitoyen d'un bâtiment disposant également d'une toiture à un pan et qui n'est pas destiné à être démolis, peuvent être réalisées en totalité en toiture à un pan.

5-3-4

La pente des toitures doit être comprise entre 40% et 50%. Toutefois, une adaptation de 5% est autorisée

ZONE UC

pour les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'espace public (passage piéton protégé, couverture de locaux techniques, etc.) ainsi que pour les accidents de toiture et les toitures à un pan.

Dans les cas mentionnés au 5-4-3, la pente de la toiture à un pan doit s'adapter à celle de la construction existante ou à celle du bâtiment mitoyen existant.

5-3-5

Les débords de toitures (hormis pour les éléments techniques et décoratifs ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation) ne doivent pas être inférieurs à 0,80 mètre. Cette dimension peut être réduite pour des motifs de sécurité liés à l'enneigement ou à la proximité du toit par rapport au terrain ainsi que dans le cas de constructions situées à proximité de la limite séparative. Les débords de toit des lucarnes doivent être au minimum de 0,40 mètre.

5-3-6

Les matériaux de couverture des toitures à pans doivent être d'aspect lauze naturelle grise ou ardoise naturelle ou tavaillon ou ancelle ou bac acier pré laqué avec une teinte ardoise, ardoise artificielle ou lauze artificielle de teinte grise, ou encore d'aspect bois (type platelage).

5-4/ Aspect des clôtures

5-4-1 Hauteur :

Les clôtures ne devront pas compromettre la perception visuelle proche et lointaine de l'espace concerné par les périmètres identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

5-4-2 Composition :

Elles doivent être constituées par des haies végétales à l'exception de celles qui sont implantées pour des raisons de sécurité.

Les haies végétales seront réalisées avec des essences ligneuses locales et variées (voir les recommandations en annexe au présent règlement).

5-5/ Dispositions spécifiques aux périmètres d'intérêt défini au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES FAÇADES

5-5-1 Isolation thermique

La réhabilitation du patrimoine bâti ancien notamment dans le but d'améliorer ses performances énergétiques, doit avant tout préserver sa valeur patrimoniale et tenir compte des caractéristiques techniques spécifiques des matériaux qui les composent et de leurs mises en œuvre.

L'isolation thermique par l'extérieur est autorisée mais la façade devra être refaite à l'identique.

Concernant l'isolation thermique des menuiseries, le dispositif utilisé devra être non visible de l'extérieur (surveilance, deuxième fenêtre intérieure, ...).

5-5-2 Aspect des façades

Les bois et bardages doivent être peints ou imprégnés, selon les caractéristiques architecturales de la construction, soit dans des teintes naturelles de bois de teintes moyennes à sombres.

Seuls les bardages bois dégradés peuvent être remplacés. Dans ce cas, ils doivent être reconstitués, y compris dans leur sens de pose.

Les enduits seront de couleur gris-beige et seront choisis en s'inspirant de la couleur des bâtiments anciens.

Le blanc pur, le blanc cassé, l'aspect gris foncé sont interdits :

- en teinte dominante,
- en volets, menuiseries, garde-corps et portes de garages ou éléments assimilés.

ZONE UC

5-5-3 Ouverture en façade

Les ouvertures nouvelles en façade sont interdites.

Les volets roulants sont interdits.

5-5-4 Eléments de façade

Seul est autorisé le remplacement à l'identique des menuiseries existantes.

Il est interdit de clore les balcons.

5-5-5 Panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont interdits en façade.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASPECT DES TOITURES

5-5-7 Isolation thermique

L'isolation des toitures ne doit pas remettre en cause l'aspect et les dispositions architecturales propres aux édifices (finesse des rives de toiture, matériau de couverture, dépassées de toiture).

L'isolation par l'extérieur est autorisée, tout en gardant la finesse des rives de toiture (double bande de rive par exemple).

5-5-8 Aspect général des toitures

Les sens de faîtement et les pentes de toiture sont à conserver.

Les accidents de toiture sont interdits.

Seuls les éléments de toiture dégradés peuvent être remplacés. Dans ce cas, la reconstitution de la couverture en matériau d'origine est à privilégier. En tout état de cause, un aspect lauze ou tavaillon de bois est exigé, suivant les caractéristiques architecturales de la construction.

La couleur des matériaux doit être de teinte gris graphite, hors toitures d'aspect bois.

5-5-9 Ouvertures en toiture

Seules les ouvertures de type fenêtres de toit sont autorisées, à condition qu'elles présentent une composition ordonnancée, et qu'elles soient intégrées à la toiture, sans surépaisseur.

5-5-10 Panneaux solaires, thermiques ou photovoltaïques

Les panneaux solaires, thermiques et photovoltaïques sont autorisés en toiture, à condition de présenter une teinte se rapprochant de celle du pan de toiture concerné.

ARTICLE UC6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Le présent article ne s'applique pas :

- aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ;
- aux périmètres d'intérêt définis au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'aménagement, rénovation, réhabilitation d'un bâtiment existant

6-1/ Disposition générale

En dehors de l'emprise des occupations et utilisations du sol, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées sur le terrains, par des plantations équivalentes en superficie, nombre et essence.

Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, économies en eau, dont la liste est annexée au présent règlement.

ZONE UC

6-2/ En secteur UCc

Pour toute opération générant plus de 100 m² de surface de plancher, 30 % minimum du terrains doit être réalisé en espaces verts de pleine terre. Cette disposition ne s'applique pas aux projets comportant au minimum 80% de surface de plancher relevant de la destination « commerces et services ».

Pour les extensions des bâtiments principaux existants légalement édifiés à la date d'approbation du PLU, hors cas de démolition-reconstruction : cette disposition ne peut avoir pour effet de ne pas permettre l'extension limitée de l'emprise au sol d'un bâtiment principal existant et légalement édifié à la date d'approbation du PLU.

ARTICLE UC7- STATIONNEMENT

7-1/ Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, il est exigé pour les sous-destinations suivantes :

Habitation	Il est exigé :
Autres hébergements touristiques	<ul style="list-style-type: none">- Pour tout projet soumis à autorisation d'urbanisme présentant une surface de plancher totale relevant de la même sous-destination inférieure ou égale à 200 m² : 1 place par tranche de 80 m² de surface de plancher avec au minimum une place par logement ou par hébergement touristique.- Pour tout projet soumis à autorisation d'urbanisme présentant une surface de plancher totale relevant de la même sous-destination supérieure à 200 m² :<ul style="list-style-type: none">o Pour la part de surface de plancher comprise entre 0 et 800 m², 1 place par tranche de 100 m² de surface de planchero Pour la part de surface de plancher au-delà de 800 m², 1 place par tranche de 150 m² de surface de plancher.o Dans tous les cas, il est exigé au minimum une place par logement ou par hébergement touristique.
Hôtel	Il est exigé :
Restauration	
Bureau	
Activité de service où s'effectue accueil du public	Il est exigé 1 place de stationnement par tranche de 50m ² de surface de plancher

Pour les autres sous-destinations, le stationnement doit répondre aux besoins de l'opération.

7-2/ Stationnement des vélos

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal relevant de la destination « commerces et services », « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire », la réalisation de stationnement vélos est obligatoire.

Pour toute opération de plus de 500m² de surface de plancher d'habitat, un ou plusieurs espace(s) dédié(s) au stationnement vélo répondant aux besoins de l'opération devra être réalisé avec un ratio minimum de 1,5 m² par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cet espace pourra être mutualisé avec les espaces de stockage imposé à l'article UC7.

ZONE UC

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UC8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article DG8

ARTICLE UC9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

Toute construction à destination d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable et respecter la réglementation relative à la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions des services compétents et du règlement de l'eau.

9-2/ Eaux usées

- Toute construction à destination d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux prescriptions des services compétents.
- Le raccordement doit s'effectuer par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non-programmation, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols, et du milieu. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
- L'évacuation des eaux d'origine artisanales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.
- Les eaux de nettoyage des filtres ou de tout autre dispositif de recyclage doivent être raccordées quant à elles au réseau public d'assainissement des eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- La mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés.
- Les aménagements de collecte réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales dimensionné à cet effet, s'il existe.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Les eaux de pluie en provenance des toitures, loggias, balcons et toutes saillies ne doivent pas se déverser librement sur le Domaine Public mais être obligatoirement évacuées par des dispositifs de descente d'eaux pluviales.
- Les eaux de vidange des piscines et des bassins traités aux sels doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales. Le débit et la qualité d'eau de vidange ne devront pas engendrer d'impact sur les réseaux de collecte et sur le milieu récepteur.

9-4/ Énergies et télécommunications

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de

ZONE UC

renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible. Si elles sont visibles de l'espace public, elles seront peintes dans une couleur en harmonie avec le fond sur lequel elles sont installées.

Les postes de transformation collectifs à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions. En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité.

Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

9-5/ Ordures ménagères

9-5-1 Disposition général

Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

9-5-2 Disposition alternative

Les dispositions du 9-5-1 pourront être adaptées ou non exigées en fonction de l'existence et de la capacité de point de collecte public existant (renforcement ou maillage de secteur en cohérence) sur validation de la direction de la valorisation des déchets de l'autorité compétente.

9-5-3 Déchets verts

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans l'espace de pleine terre. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

ZONE UX

SECTEURS URBAINS DES ACTIVITES ECONOMIQUES ET ARTISANALES – ZONE UX

Caractère de la zone :

L'objectif est de permettre la pérennisation des activités économiques et artisanales présentes sur le territoire. Ces entreprises doivent être confortées car elles sont complémentaires à l'économie touristique.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les règles applicables sur l'ensemble du territoire communal ou lorsqu'une prescription particulière est inscrite au règlement graphique

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE UX1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISEES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre des articles R. 151-27 et R. 151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
I	Destinations et sous-destinations interdites

	UX
HABITATION	
Logement	I
Hébergement	I
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	I
Restauration	I
Commerce de gros	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	A
Hôtel	I
Autres hébergements touristiques	I
Cinéma	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	I
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I
Salles d'art et de spectacles	I
Equipements sportifs	I
Lieu de culte	I
Autres équipements recevant du public	I

ZONE UX

	UX
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE	
Industrie	A
Entrepôts	A
Bureau	A
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I
Centre de congrès et d'exposition	I
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	I
Exploitation forestière	I

ARTICLE UX2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

2-1/ Usages des sols et natures d'activités interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'aménagement ou la mise à disposition de terrains pour les campeurs, de façon habituelle ;
- Les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravanage ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- L'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements ;
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

ARTICLE UX3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ Mixité sociale dans l'habitat

Sans objet.

3-2/ Mixité fonctionnelle

Sans objet.

ZONE UX

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UX4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

4-1-1 Disposition générale

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins de la limite des emprises publiques et des voies.

Hors agglomération, les constructions, y compris enterrées, doivent respecter un retrait de 20 m minimum vis-à-vis de l'axe de la RD915 et de la RD98.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et au domaine skiable

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Les parties enterrées des constructions sont aussi interdites dans cette bande de recul.

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4-4/ Hauteur

La hauteur est limitée à 10,50 mètres.

4-5/ Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE UX5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

5-1/ Aspect des façades

5-1-1

Les façades doivent présenter une harmonie de conception et d'aspect.

5-1-2

Les aspects doivent être de type :

- bardage en laissant apparaître la veine du bois
- et/ou pierres apparentes
- et/ou autres aspects enduit de couleurs traditionnelles pastel ou blanc ou de polychromies discrètes

ZONE UX

Les locaux et équipements techniques doivent être :

- Soit habillés (type bardage bois et/ou soubassement pierre ou béton),
- Soit intégrés à la pente du terrain,
- Soit incorporés aux bâtiments.

5-2/ Aspect des toitures

5-2-1

Les toitures (hors accidents de toitures définis dans les dispositions générales) seront à deux versants non inversés avec possibilité de demi-croupes en pignon. Les encastrements de chéneaux sont autorisés.

5-2-2

La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, une adaptation de 5% est autorisée pour les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'espace public (passage piéton protégé, couverture de locaux techniques, etc.) ainsi que pour les accidents de toiture et les toitures à un pan.

5-2-3

Les débords de toitures (hormis pour les éléments techniques et décoratifs ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation) ne doivent pas être inférieurs à 0,80 mètre. Cette dimension peut être réduite pour des motifs de sécurité liés à l'enneigement ou à la proximité du toit par rapport au terrain ainsi que dans le cas de constructions situées à proximité de la limite séparative.

5-2-4

Les matériaux de couverture des toitures à pans doivent être d'aspect lauze naturelle grise ou ardoise naturelle ou tavaillon ou ancelle ou bac acier pré laqué avec une teinte ardoise, ardoise artificielle ou lauze artificielle de teinte grise.

5-3/ Aspect des clôtures

Elles doivent être constituées par des haies végétales à l'exception de celles qui sont implantées pour des raisons de sécurité.

ARTICLE UX6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

En dehors de l'emprise des occupations et utilisations du sol, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées sur le tènement, par des plantations équivalentes en superficie, nombre et essence.

Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, économies en eau, dont la liste est annexée au présent règlement.

ARTICLE UX7- STATIONNEMENT

7-1/ Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins du projet.

7-2/ Stationnement des vélos

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire.

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UX8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article DG8

ARTICLE UX9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

Toute construction pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable et respecter la réglementation relative à la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions des services compétents et du règlement de l'eau.

9-2/ Eaux usées

- Toute construction à destination d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux prescriptions des services compétents.
- Le raccordement doit s'effectuer par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non-programmation, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols, et du milieu. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
- L'évacuation des eaux d'origine artisanales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.
- Les eaux de nettoyage des filtres ou de tout autre dispositif de recyclage doivent être raccordées quant à elles au réseau public d'assainissement des eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- La mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés.
- Les aménagements de collecte réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales dimensionné à cet effet, s'il existe.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Les eaux de pluie en provenance des toitures, loggias, balcons et toutes saillies ne doivent pas se déverser librement sur le Domaine Public mais être obligatoirement évacuées par des dispositifs de descente d'eaux pluviales.
- Les eaux de vidange des piscines et des bassins traités aux sels doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales. Le débit et la qualité d'eau de vidange ne devront pas engendrer d'impact sur les réseaux de collecte et sur le milieu récepteur.

9-4/ Énergies et télécommunications

Toute construction pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

ZONE UX

Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible. Si elles sont visibles de l'espace public, elles seront peintes dans une couleur en harmonie avec le fond sur lequel elles sont installées.

Les postes de transformation collectifs à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions. En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

9-5/ Ordures ménagères

9-5-1 Disposition générale

Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

9-5-2 Disposition particulière

Les dispositions du 9-5-1 pourront être adaptées ou non exigées en fonction de l'existence et de la capacité de point de collecte public existant (renforcement ou maillage de secteur en cohérence) sur validation de la direction de la valorisation des déchets de l'autorité compétente.

9-5-3 Déchets verts

Tout projet doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans l'espace de pleine terre. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

ZONE UE

SECTEURS URBAINS DES EQUIPEMENTS PUBLICS – ZONE UE

Caractère de la zone :

L'objectif, dans cette zone, est de permettre uniquement le développement des équipements d'intérêt collectif et services publics. Elles constituent des zones privilégiées pour leur implantation.



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les règles applicables sur l'ensemble du territoire communal ou lorsqu'une prescription particulière est inscrite au règlement graphique

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE UE1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre des articles R. 151-27 et R. 151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
I	Destinations et sous-destinations interdites

	UE
HABITATION	
Logement	I
Hébergement	I
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE	
Artisanat et commerce de détail	I
Restauration	I
Commerce de gros	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I
Hôtel	I
Autres hébergements touristiques	I
Cinéma	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	A
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	A
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	A
Salles d'art et de spectacles	A
Equipements sportifs	A
Lieu de culte	A
Autres équipements recevant du public	A

ZONE UE

	UE
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRES OU TERTIAIRES	
Industrie	I
Entrepôts	I
Bureau	I
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I
Centre de congrès et d'exposition	I
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE	
Exploitation agricole	I
Exploitation forestière	I

ARTICLE UE2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

2-1/ Usages des sols et natures d'activités interdits

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- L'aménagement ou la mise à disposition de terrains pour les campeurs, de façon habituelle ;
- Les constructions et installations à usage d'activité de camping et caravaneage ;
- Lorsqu'ils sont susceptibles de contenir au moins 10 unités les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- L'installation de caravanes hors garage, supérieure à trois mois ;
- Les garages collectifs de caravanes ou de véhicules particuliers indépendants d'une opération de logements ;
- Les habitations légères de loisirs et les résidences mobiles de loisirs ;
- Les aires d'accueil des gens du voyage ;
- L'aménagement d'un golf ;
- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés ;

2-2/ Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

Les affouillements et exhaussements de sol n'étant pas nécessaires aux constructions, ouvrages ou travaux admis dans la zone ainsi que ceux non liés à la réalisation d'accès, de voirie et de stationnement à l'air libre, sont soumis aux conditions suivantes :

- Les affouillements ne doivent pas excéder 2 mètres par rapport au terrain naturel,
- Les exhaussements ne doivent pas excéder 1,50 mètre par rapport au terrain naturel.

ARTICLE UE3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ mixité sociale dans l'habitat

Sans objet.

3-2/ Mixité fonctionnelle

Sans objet.

ZONE UE

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE UE4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins de la limite des emprises publiques et des voies.

Hors agglomération, les constructions, y compris enterrées, doivent respecter un retrait de 20 m minimum vis-à-vis de l'axe de la RD915 et de la RD98.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et au domaine skiable

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

La distance comptée horizontalement entre tout point d'un bâtiment et le point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres. Les parties enterrées des constructions sont aussi interdites dans cette bande de recul.

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4-4/ Hauteur

La hauteur est limitée à 13,50m.

4-5/ Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE UE5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Non réglementé.

ARTICLE UE6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

En dehors de l'emprise des occupations et utilisations du sol, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées sur le tènement, par des plantations équivalentes en superficie, nombre et essence.

Les plantations doivent être réalisées avec des essences locales, économies en eau, dont la liste est annexée au présent règlement.

ARTICLE UE7- STATIONNEMENT

7-1/ Normes de stationnement pour les véhicules motorisés

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins du projet.

ZONE UE

7-2/ Stationnement des vélos

Pour toute réalisation d'un bâtiment principal, la réalisation de stationnement vélos est obligatoire.

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE UE8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article DG8

ARTICLE UE9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

Toute construction pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable et respecter la réglementation relative à la lutte contre l'incendie, conformément aux prescriptions des services compétents et du règlement de l'eau.

9-2/ Eaux usées

- Toute construction à destination d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'assainissement conformément aux prescriptions des services compétents.
- Le raccordement doit s'effectuer par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur.
- En cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, ou de sa non-programmation, il peut être admis un dispositif d'assainissement individuel conformément aux dispositions de la carte d'aptitude des sols, et du milieu. Ce dispositif doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et permettre de raccorder la construction directement au réseau, quand celui-ci sera réalisé.
- L'évacuation des eaux d'origine artisanales dans le réseau public d'assainissement des eaux usées, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur.
- Les eaux de nettoyage des filtres ou de tout autre dispositif de recyclage doivent être raccordées quant à elles au réseau public d'assainissement des eaux usées.

9-3/ Eaux pluviales

- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.
- La mise en place de dispositifs de collecte des eaux de ruissellement en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés.
- Les aménagements de collecte réalisés sur le terrain d'assiette de l'opération doivent être raccordés au réseau public de collecte des eaux pluviales dimensionné à cet effet, s'il existe.
- Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.
- Les eaux de pluie en provenance des toitures, loggias, balcons et toutes saillies ne doivent pas se déverser librement sur le Domaine Public mais être obligatoirement évacuées par des dispositifs de descente d'eaux pluviales.
- Les eaux de vidange des piscines et des bassins traités aux sels doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales. Le débit et la qualité d'eau de vidange ne devront pas engendrer d'impact sur les réseaux de collecte et sur le milieu récepteur.

9-4/ Énergies et télécommunications

Toute construction pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

ZONE UE

Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible. Si elles sont visibles de l'espace public, elles seront peintes dans une couleur en harmonie avec le fond sur lequel elles sont installées.

Les postes de transformation collectifs à caractère privé sont obligatoirement intégrés dans les constructions. En cas d'impossibilité technique avérée, il est demandé une insertion qualitative dans les clôtures, ainsi qu'un traitement architectural de qualité.

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou l'accueil du public, sauf les annexes, devra prévoir les branchements nécessaires assurant un raccordement aux réseaux de communications électroniques. Cette règle ne s'applique pas dans le cadre de la réhabilitation de bâtiments existants.

9-5/ Ordures ménagères

9-5-1 Disposition générale

Pour toute opération supérieure ou égale à 500 m² surface de plancher, la réalisation d'aire de stockage, et de collecte des ordures ménagères en limite du domaine public (ou dans la copropriété) est obligatoire. Les dimensions de cette aire seront déterminées conformément aux besoins de l'opération et à la réglementation en vigueur. Cette aire devra également être accessible aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

9-5-2 Disposition particulière

Les dispositions du 9-5-1 pourront être adaptées en fonction de l'existence et de la capacité de point de collecte public existant (renforcement ou maillage de secteur en cohérence) sur validation de la direction de la valorisation des déchets de l'autorité compétente.

9-5-3 Déchets verts

Tout projet doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans l'espace de pleine terre. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

ZONE A

TITRE 5 ZONES AGRICOLES

Caractère de la zone :

La zone A correspond à des zones agricoles, équipées ou non, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone comprend :

- **Les Secteur A : correspondant aux espaces agricoles**
- **Les secteurs AF, correspondant aux espaces agricoles stratégiques comportant des enjeux agricoles forts.**
- **Les secteurs AA, correspondant aux alpages**



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les règles applicables sur l'ensemble du territoire communal ou lorsqu'une prescription particulière est inscrite au règlement graphique

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE A1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre des articles R. 151-27 et R. 151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées
C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions
I	Destinations et sous-destinations interdites

	A	AF	AA
HABITATION			
Logement	C	I	I

Seuls sont autorisés :

> L'extension limitée des constructions légalement édifiée à destination d'habitation, existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite d'une seule extension, et sous réserves :

- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère d'usite,
- que le ténement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et l'assainissement,
- que la construction ait été régulièrement édifiée,
- que cette extension ne conduise pas à la création de logements supplémentaires

> Les annexes sont interdites.

Hébergement	I	I	I
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE			
Artisanat et commerce de détail	I	I	I
Restauration	I	I	C

Seuls sont autorisés, les activités de restauration dans les bâtiments identifiés au préalable comme pouvant changer de destination au titre de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme, et sous réserve que la surface de plancher totale soit inférieure à 300 m².

ZONE A

	A	AF	AA
Commerce de gros	I	I	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	I	I
Hôtel	I	I	I
Autre hébergement touristique	I	I	I
Cinéma	I	I	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS			
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	C	I	C
Seuls sont autorisés , les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable, en conformité avec les dispositions du Titre 3 (dispositions générales) du présent règlement			
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C	C	C
Seuls sont autorisés , les travaux, constructions et installations :			
• Nécessaires à la prévention contre les risques naturels et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site,			
• Nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, (exemples d'installations d'intérêt collectif : réseaux, stations de transformation d'électricité., stations de pompage, réservoirs d'eau, etc... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques), et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site.			
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I
Salles d'art et de spectacles	I	I	I
Equipements sportifs	I	I	I
Autres équipements recevant du public	I	I	I
Lieu de culte	I	I	I
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE			
Industrie	I	I	I
Entrepôts	I	I	I
Bureau	I	I	I
Centre de congrès et d'exposition	I	I	I
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	I	I
EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE			
Exploitation agricole	C	I	C
Dans le secteur A uniquement , seuls sont autorisés, sous réserves de bénéficier d'une desserte suffisante par les réseaux, la voirie et d'une localisation adaptée au site :			
• les constructions et installations à destination agricole, à condition que leur implantation dans la			

ZONE A

A	AF	AA
zone soit reconnue nécessaire à ladite activité agricole, justifiée par l'importance de l'exploitation et ses impératifs de fonctionnement ;		
<ul style="list-style-type: none">• les points de transformation, de conditionnement et de vente des produits de l'exploitation agricole, à condition d'être aménagés dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation, ou accolés à l'un de ces bâtiments, et dans ce dernier cas, sous réserve de ne pas dépasser 70 m² de surface de plancher ;• pour les exploitations d'élevage nécessitant une présence humaine permanente, la construction d'un logement maximum par exploitation est autorisée, sous les réserves cumulatives suivantes :<ul style="list-style-type: none">○ Composé d'un seul bâtiment à usage d'habitat par exploitation (en cas de plusieurs logements, ils devront être intégrés dans le volume d'un seul bâtiment). Ce bâtiment à usage d'habitat pourra s'effectuer dans des bâtiments existants (sous la forme de réhabilitation ou réaffectation) ou accolés au bâtiment de l'exploitation. Dans le cadre d'une exploitation sous forme sociétaire, un seul bâtiment à usage de logement de fonction pour l'exploitation peut être autorisé. Dans tous les cas, la surface de ces logements ne devra pas dépasser 40 m² de surface de plancher. Dans le cas d'une habitation existante à la date d'approbation du PLU, une extension limitée dans la limite de 40 m² de surface de plancher sera autorisée.○ Avoir l'accès de l'habitation commune avec celle de l'exploitation.		

Dans le secteur AA uniquement, seuls sont autorisés les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 15 m².

Exploitation forestière

A

I

I

ARTICLE A2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont interdits les usages des sols et natures d'activités autres :

- Que ceux faisant l'objet d'une prescription surfacique au règlement graphique dans les conditions fixées au Titre 3 (dispositions générales) du présent règlement.
- Que ceux nécessaires aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- Que ceux définis à aux articles A1 et A2.

Usages des sols et nature d'activité admis sous conditions particulières

Sont autorisés les défrichements, arrachages, et dessouchage des arbres et des arbustes.

Les remblais ne sont pas autorisés en zone agricole, sauf disposition contraire prévue dans le Titre 3 (dispositions générales) du présent règlement.

ARTICLE A3 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

3-1/ Mixité sociale dans l'habitat

Sans objet.

3-2/ Mixité fonctionnelle

Sans objet.

ZONE A

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE A4 - VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article.

Notamment, une partie de la zone agricole est concernée par la délimitation du domaine skiable, où des prescriptions particulières s'appliquent nonobstant les dispositions contraires ci-après.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins de la limite des emprises publiques et des voies.

Hors agglomération, les constructions, y compris enterrées, doivent respecter un retrait de 20 m minimum vis-à-vis de l'axe de la RD915 et de la RD98.

L'implantation est libre pour :

- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Les réseaux d'intérêt public ;
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée de constructions.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et au domaine skiable

Les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins des limites séparatives.

Peuvent en outre être implantées jusqu'en limite séparative :

- Les constructions n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur et le niveau du terrain naturel en limite ;
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif si nécessaires au fonctionnement des services publics.

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4-4/ Hauteur

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

La hauteur est limitée à 10,50 m.

4-5/ Emprise au sol

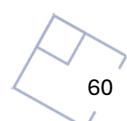
Non réglementé.

ARTICLE A5 - QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

5-1/ Traitement des abords

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes. Les terrassements non justifiés pour des raisons fonctionnelles sont interdits.



ZONE A

Seules des modifications ayant pour but d'améliorer l'insertion d'une construction existante à son environnement et notamment son adaptation au terrain pourront être autorisées.

5-2/ Caractéristiques générales des constructions

Les constructions doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'architecture locale (bardages en bois, soubassements en pierre) sauf si ces caractéristiques sont incompatibles avec la destination de la construction.

5-3/ Cas particulier des restaurations et des réhabilitations

Le projet de restauration ou de réhabilitation des bâtiments doit conserver les éléments existants du décor architectural (modénatures de façades tels que voussures en pierres, trompes l'œil, encadrements peints ou en bois, ...). En cas de création d'ouvertures, l'agencement des ouvertures sur la façade concernée doit être respecté.

ARTICLE A6 - TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Non règlementé.

ARTICLE A7 - STATIONNEMENT

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins du projet.

ZONE A

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE A8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article DG8

ARTICLE A9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

Dans le cas d'un changement de destination prévu à l'article A1, si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques (longueur de la canalisation, relief, temps de séjour de l'eau), l'alimentation en eau potable pourra être assurée par captages, forages ou puits particuliers aptes à fournir l'eau potable en quantité suffisante, après déclaration ou autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; dans ces cas, l'alimentation en eau potable devra être mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

9-2/ Eaux usées

En l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux réglementations en vigueur. **Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.**

9-3/ Eaux pluviales

Non règlementé.

9-4/ Énergies et télécommunications

Toute construction à usage d'habitation, tout local pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible. Si elles sont visibles de l'espace public, elles seront peintes dans une couleur en harmonie avec le fond sur lequel elles sont installées.

9-5/ Ordures ménagères

Non règlementé.

ZONE NATURELLE : N

TITRE 6

ZONES NATURELLES

N : ZONE NATURELLE

Caractère de la zone :

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière.
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Cette zone comprend :

- Secteur N : secteur naturel
- Secteur Nls : secteur de front de neige, accueillant des activités ski et hors ski
- Secteur Ne : secteur correspondant aux bâtiments abritant des équipements existants, mais isolés des enveloppes urbaines
- Secteur Nra : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en lien avec les restaurants d'altitude.
- Secteur Np : secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en lien avec la réalisation de parkings



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au Titre 3 (dispositions générales), pour connaître les règles applicables sur l'ensemble du territoire communal ou lorsqu'une prescription particulière est inscrite au règlement graphique

ZONE NATURELLE : N

CHAPITRE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

ARTICLE N1 – DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS AUTORISÉES, ADMISES SOUS CONDITIONS OU INTERDITES

Légende du tableau des destinations et sous-destinations retenues au titre des articles R. 151-27 et R. 151-28 du C. Urba. ci-dessus :

A	Destinations et sous-destinations autorisées				
C	Destinations et sous-destinations autorisées sous conditions				
I	Destinations et sous-destinations interdites				

N	Nls	Ne	Nra	Np
HABITATION				
Logement	C	I	I	I

Seules sont autorisées :

L'extension limitée des constructions légalement édifiée à destination d'habitation, existantes à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 60m² de surface de plancher et d'une seule extension, et sous réserves :

- qu'elle ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- que le tènement foncier bénéficie d'une desserte suffisante par les réseaux et lavoirie,
- que la construction ait été régulièrement édifiée,
- que cette extension ne conduise pas à la création de logements supplémentaires

> Les annexes sont interdites.

Hébergement	I	I	I	I	I	I
COMMERCE ET ACTIVITE DE SERVICE						
Artisanat et commerce de détail	I	I	I	I	I	I
Restauration	I	I	I	C	I	I

Seules sont autorisées les extensions des restaurants d'altitude existants dans les conditions cumulatives suivantes :

- D'assurer une bonne intégration à l'environnement (voir article 10).
- Que l'augmentation de la capacité d'accueil du public reste mesurée (dans la limite de +20% par rapport à l'existant)
- Qu'il s'agisse d'une extension limitée ;
- Dans la limite d'une surface de plancher totale de ladite extension limitée de 500 m² maximum sous réserve :
 - o que cette extension soit autorisée plus de 10 ans après la déclaration d'achèvement des travaux du restaurant existant.
 - o ou que la surface de plancher totale existante et légalement édifiée additionnée à celle projetée ne dépasse pas 500 m² de surface de plancher.

Commerce de gros	I	I	I	I	I	I
Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	I	C	I	I	I	I

En secteurs N et en secteur Nls, seules sont autorisées les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable, en conformité avec les dispositions du Titre I du présent règlement

En secteur Nls uniquement, sont aussi autorisés les points de vente liés au fonctionnement du domaine

ZONE NATURELLE : N

	N	Nls	Ne	Nra	Np
skiable.					
Hôtel	I	I	I	I	I
Autre hébergement touristique	I	I	I	I	I
Cinéma		I	I	I	I
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS					
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	C	C	I	I	I
Seules sont autorisées les constructions liées au fonctionnement du domaine skiable, en conformité avec les dispositions du Titre 3 (dispositions générales) du présent règlement.					
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C	C	C	I	I
Sont autorisés les travaux, constructions et installations :					
<ul style="list-style-type: none"> Nécessaires à la prévention contre les risques naturels et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site, Nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à la maintenance ou la modification de ces ouvrages pour des exigences fonctionnelles ou techniques, (exemples d'installations d'intérêt collectif : réseaux, stations de transformation d'électricité., stations de pompage, réservoirs d'eau, etc... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques), et à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler au regard de l'activité agricole et pastorale, l'atteinte au milieu naturel et aux fonctionnalités écologiques et pour assurer une bonne intégration dans le site. 					
En secteur Ne uniquement , sont aussi autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics à condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs de fonctionnement du service.					
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	I	I	I	I	I
Salles d'art et de spectacles	I	I	I	I	I
Equipements sportifs	C	C	I	I	I
Seuls sont autorisés les équipements récréatifs, sportifs et de loisirs au vu des activités hors ski, autres que des constructions, à condition qu'ils soient compatibles avec la vocation du site et qu'ils n'entravent pas la pratique du ski.					
Autres équipements recevant du public	I	I	I	I	C
Seuls sont autorisés les constructions, aménagements, à usage de stationnement (closes ou non closes).					
Lieu de culte	I	I	I	I	I
AUTRES ACTIVITES DES SECTEURS SECONDAIRE OU TERTIAIRE					
Industrie	I	I	I	I	I
Entrepôts	I	I	I	I	I
Bureau	I	I	I	I	I
Centre de congrès et d'exposition	I	I	I	I	I
Cuisine dédiée à la vente en ligne	I	I	I	I	I

ZONE NATURELLE : N

EXPLOITATION AGRICOLE ET FORESTIERE					
Exploitation agricole	I	I	I		I
Exploitation forestière	A	I	I		I

ARTICLE N2- USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS ADMIS SOUS CONDITIONS OU INTERDITS

Sont interdits les usages des sols et natures d'activités autres :

- Que ceux nécessaires aux services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.
- Que ceux définis à aux articles N1 et N2.

Les remblais ne sont pas autorisés en zone naturelle, sauf disposition contraire prévue dans le Titre 3 (dispositions générales) du présent règlement ou secteur spécifique identifié au règlement graphique.

En secteurs Np, l'aménagement de stationnements aériens est autorisé, ainsi que les remblais rendus nécessaires à leur réalisation.

ARTICLE N3 : MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

ZONE NATURELLE : N

CHAPITRE 2 – CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

ARTICLE N4 : VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



Rappel, il convient de se reporter complémentairement au chapitre IV de la Partie I (dispositions générales), pour connaître les modalités de calcul des règles du présent article. Notamment, une partie de la zone agricole est concernée par la délimitation du domaine skiable, où des prescriptions particulières s'appliquent nonobstant les dispositions contraires ci-après.

4-1/ Implantation des constructions par rapport aux voies et au domaine public

Les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins de la limite des emprises publiques et des voies.

Hors agglomération, les constructions, y compris enterrées, doivent respecter un retrait de 20 m minimum vis-à-vis de l'axe de la RD915 et de la RD98.

L'implantation est libre pour :

- Les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- Les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Les réseaux d'intérêt public ;
- L'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

4-2/ Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et au domaine skiable

Les constructions, y compris enterrées, doivent être implantées à 4 mètres au moins des limites séparatives.

Peuvent en outre être implantées jusqu'en limite séparative :

- Les constructions n'excédant pas 3,50 mètres de hauteur et le niveau du terrain naturel en limite ;
- Les équipements publics ou d'intérêt collectif si nécessaires au fonctionnement des services publics.

4-3/ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

4-4/ Hauteur

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

La hauteur est limitée à 10,50 m.

4-5/ Emprise au sol

Non réglementé.

ARTICLE N5 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Le présent article ne s'applique pas aux constructions d'intérêt public ou d'intérêt collectif et aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

5-1/ Implantation par rapport au terrain

Les constructions, tant par leur composition que par le traitement des accès doivent s'adapter au terrain naturel, en limitant les modifications des pentes. Les terrassements non justifiés pour des raisons techniques sont interdits.

ZONE NATURELLE : N

5-2/ Aspect des façades

5-2-1

Les constructions doivent être compatibles avec les caractéristiques de l'architecture locale (bardages en bois, soubassements en pierre enduits) sauf si ces caractéristiques sont incompatibles avec la destination de la construction.

5-2-2

Les aspects doivent être de type :

- bardage en laissant apparaître la veine du bois
- et/ou pierres apparentes
- et/ou autres aspects enduit de couleurs traditionnelles pastel ou blanc ou de polychromies discrètes

Les locaux et équipements techniques doivent être :

- Soit habillés (type bardage bois et/ou soubassement pierre ou béton),
- Soit intégrés à la pente du terrain,
- Soit incorporés aux bâtiments.

5-4/ Aspect des toitures

5-4-1

Les toitures (hors accidents de toitures définis dans les dispositions générales) seront à deux versants non inversés avec possibilité de demi-croupes en pignon. Les encastrements de chéneaux sont autorisés.

5-4-2

La pente des toitures doit être comprise entre 35% et 45%. Toutefois, une adaptation de 5% est autorisée pour les constructions nécessaires à la mise en valeur de l'espace public (passage piéton protégé, couverture de locaux techniques, etc.) ainsi que pour les accidents de toiture et les toitures à un pan.

5-4-3

Les débords de toitures (hormis pour les éléments techniques et décoratifs ainsi que les systèmes de ventilation et de climatisation) ne doivent pas être inférieurs à 0,80 mètre. Cette dimension peut être réduite pour des motifs de sécurité liés à l'enneigement ou à la proximité du toit par rapport au terrain ainsi que dans le cas de constructions situées à proximité de la limite séparative.

5-4-4

Les matériaux de couverture des toitures à pans doivent être d'aspect lauze naturelle grise ou ardoise naturelle ou tavaillon ou ancelle ou bac acier pré laqué avec une teinte ardoise, ardoise artificielle ou lauze artificielle de teinte grise.

5-5/ Aspect des clôtures

Elles doivent être constituées par des haies végétales à l'exception de celles qui sont implantées pour des raisons de sécurité.

ARTICLE N6- TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS

Non règlementé.

ARTICLE N7- STATIONNEMENT

Afin d'assurer le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques, les stationnements des véhicules doivent répondre aux besoins du projet.

ZONE NATURELLE : N

CHAPITRE 3 : ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

ARTICLE N8 – DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES

Se référer à l'article DG8

ARTICLE N9 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

9-1/ Eau potable

Toute construction pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, doit être raccordé au réseau public d'eau potable.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise et pour le seul usage agricole, à l'exclusion des usages sanitaires, agroalimentaires et de l'alimentation humaine.

9-2/ Eaux usées

En l'absence du réseau collectif d'assainissement, un dispositif d'assainissement non collectif est autorisé sous réserve d'être adapté au terrain, à la nature du sol et d'être conforme aux réglementations en vigueur. **Dans tous les cas, la constructibilité sera conditionnée par la capacité du milieu récepteur.**

9-3/ Eaux pluviales

Non règlementé.

9-4/ Énergies et télécommunications

Toute construction pouvant servir au travail, au repos, à l'agrément ou à l'accueil du public, sauf les annexes, doit être raccordé au réseau électrique. Les raccordements aux réseaux doivent être enterrés.

Les réseaux aériens existants dans les voies seront, au fur et à mesure des travaux de réfection et de renouvellement, remplacés par des câbles souterrains ou par des conduites fixées sur façades adaptées à l'architecture.

Les antennes paraboliques seront implantées le plus discrètement possible. Si elles sont visibles de l'espace public, elles seront peintes dans une couleur en harmonie avec le fond sur lequel elles sont installées.

9-5/ Ordures ménagères

Non règlementé.

TITRE 7

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 1 – DANS LES SECTEURS DE RISQUE FORT IDENTIFIÉS AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

1-1/ Occupations du sol interdites

Sont interdits :

- Les reconstructions, extensions et mises aux normes d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise.
- Les reconstructions de bâtiments détruits ou endommagés par le phénomène à l'origine du classement sont interdites.
- Toute nouvelle construction, tout aménagement, tout nouvel usage du sol conduisant à une augmentation de la vulnérabilité
- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui réduit ou gêne l'expansion des crues, assimilables à la notion de remblais, tout terrassement (déblai, remblai) susceptible d'affecter la stabilité des terrains, toute modification de terrain susceptible d'augmenter la distance de propagation des blocs (sauf par dérogation ou validation des services de l'État).
- Les campings et habitations légères de loisirs.
- Les aires d'accueil des gens du voyage et leur extension.
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après.
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux, sauf dispositions particulières.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc.).
- Les aires de stationnement enterrées.
- Les bassins, les piscines.
- Tout projet conduisant à une infiltration d'eau dans le sol.

1-2/ Occupations du sol autorisées

Seuls sont autorisés dans ce secteur, sous réserve du respect du règlement propre à la zone concernée :

- Les travaux sur les bâtiments existants à la fois non conformes aux dispositions du Titre 7 et non conformes au règlement applicable à la zone, à condition que les travaux rendent le bâtiment existant plus conforme aux dispositions du Titre 7 applicable à la zone ou que les travaux soient étrangers au(x) risque(s) encouru(s) et que les travaux rendent plus conforme le bâtiment au règlement du PLU ou que les travaux soient étrangers à la méconnaissance du règlement propre à la zone.
- Les travaux sur les bâtiments existants non conformes au règlement du PLU applicable à la zone, mais conformes aux dispositions du Titre 7, à condition que les travaux rendent plus conforme le bâtiment au règlement propre à la zone ou que les travaux soient étrangers à la méconnaissance du règlement propre à la zone.
- Les infrastructures routières, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou la vulnérabilité des biens et des populations (notamment les filets, râteliers, tournes, drains, etc.), sans prescription spécifique supplémentaire.
- Les aménagements nécessaires à des mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisir en lien avec le milieu aquatique et leurs équipements

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

annexes sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.

- Les constructions de moins de 10 m² nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc) non destinées à l'occupation humaine permanente et limitées à une seule construction par parcelle, non renouvelable.
- Les constructions (hors bâtiments et hangars non clos) et installations, en lien et sur le site d'une exploitation agricole, forestière ou carrière déjà existante (silos, serres, abris, etc.) sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs.
- Les aménagements et installations liés au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs, et sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en oeuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal.
- Les infrastructures de production et de transport de fluide ou d'énergie (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.), installations (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, etc.) et constructions associées (stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, etc.) sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes :
 - Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.
 - Réaliser une étude géotechnique préalable définissant les conditions particulières pour adapter le projet au risque en présence.
 - Les clôtures hydrauliquement transparentes, avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.



Rappel, il convient de s'assurer de la bonne prise en compte des risques. De plus, il convient de respecter les dispositions du document « Cahier des prescriptions spéciales » jointe en annexe du PLU. Le non respect de cette pièces pour entraîner un refus ou des prescriptions à l'autorisation d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 2 – DANS LES SECTEURS DE RISQUE MOYEN « CRUE TORRENTIELLE » IDENTIFIÉS AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

2-1/ Occupations du sol interdites

Sont interdits :

- Tout projet, tout dépôt, tout ouvrage qui réduit ou gêne l'expansion des crues, assimilables à la notion de remblais (sauf par dérogation ou validation des services de l'État).
- La construction d'établissements sensibles ou nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).
- La création ou l'augmentation de la capacité d'accueil de campings, d'aires de stationnement prolongé de caravanes, d'installation – même temporaire – d'habitations légères de loisirs (HLL), de résidences mobiles de loisirs (mobil-home) et autres constructions légères à usage d'habitation ; sauf celles prévues au SCOT ou au schéma départemental d'accueil des gens du voyage, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technico-économiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte et l'évacuation sont prises en compte dans le PCS.
- Les aires d'accueil des gens du voyage et leur extension.
- Les ERP de types R, U (sauf maisons médicales) et J, du 1er et du 2ème groupe.
- Les clôtures et haies autres que celles mentionnées ci-après.
- Les aires de stationnement enterrées.
- L'implantation, la reconstruction totale ou l'extension d'installations susceptibles de libérer des produits polluants ou dangereux, sauf dispositions particulières.
- La création ou l'extension de dépôt ou stockage permanents pouvant libérer des matériaux présentant un risque polluant ou susceptibles de créer des embâcles (bois, pneus, etc.).
- Les campings et habitations légères de loisirs

2-2/ Occupations du sol autorisées

Seuls sont autorisés dans ce secteur, sous réserve du respect du règlement propre à la zone concernée :

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas...), sous réserve de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence centennal à définir par une étude spécifique d'adaptation hydraulique, géotechnique et structurelle.
- Les infrastructures routières, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, micro-centrales, méthaniseurs, ...) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais) ou dimensionner l'équipement, pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et à une réduction de la vulnérabilité des biens.
- Les aménagements à vocation sportive ou de loisirs et leurs équipements annexes (vestiaires, sanitaires, etc., d'une surface inférieure ou égale à 20 m²) sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'obstacles préjudiciables au bon écoulement des eaux.
- Les constructions de moins de 20 m² (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc. ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil, de les fixer au sol de manière à résister à la crue, et de ne pas y stocker de matériel sensible à l'eau.
- Les parkings en sous-sols, sous réserve de réaliser une étude technique spécifique précisant les conditions de mise en sécurité pour la crue de référence et sous réserve de mettre en place des dispositifs adaptés en cas de crue.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

- Les clôtures hydrauliquement transparentes, avec un rapport vide / plein > 50 % et murets admis avec hauteur inférieure à 50 cm.
- Les plantations en alignement, sous réserve de préserver le bon écoulement des eaux.
- Les aménagements et installations liés au fonctionnement des services publics, sous réserve de ne pouvoir être installés ailleurs, et sous réserve de réaliser une étude spécifique qui évaluera les risques et définira les moyens de protection à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour un phénomène au moins centennal.
- Les terrasses, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques supplémentaires suivantes : Dimensionner les terrasses de plus de 10 m² d'emprise au sol pour résister à l'aléa de référence (phénomène centennal).



Rappel, il convient de s'assurer de la bonne prise en compte des risques. De plus, il convient de respecter les dispositions du document « Cahier des prescriptions spéciales » jointe en annexe du PLU. Le non respect de cette pièces pour entraîner un refus ou des prescriptions à l'autorisation d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 3 – DANS LES SECTEURS DE RISQUE MOYEN « GLISSEMENT DE TERRAIN » IDENTIFIÉS AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

3-1/ Occupations du sol interdites

Sont interdits :

- La création et l'extension de terrains de camping et habitations légères de loisirs.
- L'implantation de HLL, Mobil-homes, y compris dans les terrains de camping.
- Les aires d'accueil des gens du voyage et leur extension.
- Les constructions et installations nécessaires à la gestion de crise (établissements de secours, hôpitaux, héliports, hangars d'équipements de déneigement, etc.).
- Les bassins et les piscines

3-2/ Occupations du sol autorisées

Seuls sont autorisés dans ce secteur, sous réserve du respect du règlement propre à la zone concernée :

- Les constructions closes et/ou couvertes autres que celles interdites (ex : Immeubles d'habitation et maisons individuelles, locaux commerciaux et d'exploitation, hangars, constructions associées aux parkings (souterrains, silos, ombrières, etc.), garages, appentis, pergolas, etc.), sous réserve de dimensionner le projet pour résister à l'aléa de référence à l'aide d'une étude spécifique d'adaptation géotechnique et structurelle.
- Les infrastructures routières, ferroviaires, liées aux remontées mécaniques, de production et de transport de fluides ou d'énergie, etc. (autoroutes, ponts, tunnels, pistes forestières, réseaux d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunication, etc.) ainsi que les installations et constructions associées (antennes, pylônes, panneaux photovoltaïques, stations d'épuration, réservoirs, microcentrales, méthaniseurs, etc.) sous réserve d'assurer la sécurité des usagers et de sécuriser le site par des ouvrages de protection adaptés au phénomène (hors remblais), ou dimensionner l'équipement pour un niveau de protection déterminé par le porteur de projet au regard des conditions technico-économiques.
- Les constructions de moins de 10 m² (à usage de garage, de remise, d'abri de jardin, etc. ou nécessaires à la pratique d'activités sportives ou à l'observation du milieu naturel, etc), limité à une seule construction par parcelle, non renouvelable, sous réserve qu'elles ne servent pas de lieu de sommeil et de les fixer au sol.
- Les aménagements nécessaires aux mises aux normes en les couplant si possible à un renforcement de la sécurité des personnes et la réduction de la vulnérabilité des biens. L'aménagement et l'extension du bâti existant, ainsi que la réalisation de bâtiments nouveaux.
- Les travaux et aménagements destinés à réduire les risques ou la vulnérabilité des biens et des populations.



Rappel, il convient de s'assurer de la bonne prise en compte des risques. De plus, il convient de respecter les dispositions du document « Cahier des prescriptions spéciales » jointe en annexe du PLU. Le non respect de cette pièces pour entraîner un refus ou des prescriptions à l'autorisation d'urbanisme au titre de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme.